VII. JUGES

JUGES

TABLE DES MATIÈRES

A. Généralités

B. Candidat au poste de juge de conformation
Critères d'admissibilité - nouveaux candidats
Qualifications
Procédure de demande de permis
Permis initial
Permis additionnels
Autorisation et permis
Maintien de l'autorisation de juger - Toutes races, groupes et race(s) spécifique(s)
Nombre de chiens à être jugés
Nouvelles races
Séminaires sur le jugement
Programme d'observateur

C. Programme de jugement pour les éleveurs emblématiques candidats au poste de juge de conformation
Critères d'admissibilité
Processus d'approbation
Examen
Délivrance du permis

D. Candidat au poste de juge de concours sur le terrain pour beagles
Critères d'admissibilité - nouveaux candidats
Procédure de demande de permis
Formation et qualification
Délivrance de permis
Rétablissement des privilèges de juger
Modalités de qualification
Travail sur le terrain
Juges non résidents
Résidents canadiens
Contrat du juge

E. Candidat au poste de juge de concours d'obéissance
Critères d'admissibilité
Qualifications
Demande
Examens
Apprenti juge
Juges d'obéissance non résidents

E-2. Candidat au poste de juge de rallye obéissance
Critères d'admissibilité
Qualifications
Demande
Examen écrit
Apprenti juge
Juges provisoires
Juges d'obéissance non résidents

F. Candidat au poste de juge de concours d'agilité
Critères d'admissibilité
Qualifications
Examen avec documentation
Conception de parcours
Apprenti juge - Généralités
Stage 1 - Jugement pratique

Stage 2 - Juge provisoire
Délivrance de permis aux juges provenant d'autres organisations d'agilité
Maintien de l'autorisation de juger

G. Candidat au poste de juge de concours pour chiens d'arrêt
Critères d'admissibilité
Programme d'apprentissage

H. Candidat au poste de juge d'épreuves pour chiens d'arrêt
Critères d'admissibilité
Programme d'apprentissage
Achèvement du programme d'apprentissage
Rétablissement de la qualité de juge

I. Candidat au poste de juge d'épreuves de pistage
Critères d'admissibilité
Qualifications
Examen
Apprenti juge
Délivrance de permis
Condition pour la délivrance de permis aux juges d'épreuves de pistage urbain

J. Candidat au poste de juge de concours de travail sur troupeau
Critères d'admissibilité
Qualifications
Examen
Apprenti juge
Délivrance de permis
Juges non résidents

K. Candidat au poste de juge d'épreuves pour chiens de trait
Critères d'admissibilité
Qualifications
Apprenti juge
Délivrance de permis

L. Candidat au poste de juge d'épreuves de travail au terrier
Critères d'admissibilité
Qualifications
Examen avec documentation
Apprentissage
Délivrance de permis

M. Candidat au poste de juge de concours sur le terrain de course sur leurre
Qualifications
Apprentissage
Juges provisoires
Expositions de conformation après un concours sur le terrain et expositions pour races spécifiques réservées aux lévriers

N. Candidat au poste de juge de travail de flair
Critères d'admissibilité - nouveaux candidats
Qualifications
Apprentissage (observation des juges)
Juges provisoires

O. Candidat au poste de juge d'épreuves de rapport d'objet (Fetch)

P. Candidat au poste de juge du programme de poursuite sur leurre
Qualifications

Q. Juges non résidents qui sont présentement résidents au Canada

Système d'évaluation au Canada
Critères de délivrance d'un permis par le CCC

R. Politique sur les juges émérites

S. Suspension administrative du permis de juger

T. Résidents canadiens autorisés à juger par un club étranger - Conformation
Généralités
Conversion de l'autorisation de juger

U. Évaluateurs Bon voisin canin

V. Conflits de jugement

Code de déontologie pour juges
ANNEXE 1 - Lignes directrices sur l'utilisation personnelle des médias sociaux à l'intention des juges du CCC
ANNEXE 2 - Directives sur l'interaction des exposants avec les juges par l'entremise des médias sociaux

VII. JUGES

A. Généralités

1. L'approbation de juger lors des événements du Club Canin Canadien est un privilège accordé pas le Club Canin Canadien; ce n'est ni un droit ni une récompense.

2. Les juges et les candidats doivent être reconnus pour leur honnêteté, leur intégrité, leur impartialité et leur connaissance du sport ainsi que des races qu'ils demandent de juger. On tiendra compte des condamnations découlant d'une infraction aux lois fédérales, provinciales et municipales connexes au mandat de jugement et au bien-être des animaux dans le processus d'approbation et le maintien des privilèges de juger. [Motion du Conseil nº 39-09-20]

3. Tous les juges et les candidats aux postes de juges doivent se conformer au Code de déontologie du Club Canin Canadien pour les juges.

4. Les candidats juges, les juges provisoires ou détenteurs d'un permis doivent adhérer aux mêmes politiques et procédures que les juges détenant un permis du CCC à moins d'avis contraire dans les règlements du Club Canin Canadien pour l'événement en question. [Motion du Conseil nº 19-06-20]

5. Tous les juges et les candidats aux postes de juges doivent pouvoir s'acquitter des fonctions nécessaires au jugement des chiens conformément aux règlements du Club Canin Canadien pour l'événement en question. La condition physique permettant de juger peut comprendre, sans s'y limiter, la mobilité et la souplesse physique, l'endurance physique, la vision, la capacité de préparer la documentation associée à la fonction de juge, la capacité de s'exprimer oralement et par écrit de même que les capacités mentales nécessaires pour juger. [Motion du Conseil nº 93-06-16]

6. Le Conseil d'administration a le droit de refuser à quiconque l'octroi et/ou le renouvellement d'un permis et peut annuler un permis déjà délivré, le suspendre pour n'importe quelle durée ou le modifier de n'importe quelle manière si un juge enfreint ou ne remplit pas les exigences des paragraphes A. 2, 3 or 4 ci-dessus. [Motions du Conseil nº 93-06-16 et nº 39-09-20]

7. Tous les juges doivent être membre en règle du Club Canin Canadien au moment de la demande et ils doivent maintenir leur adhésion tout en maintenant leur autorisation de juger. [Motion du Conseil nº 53-06-17]

B. Candidat au poste de juge de conformation [Motion du Conseil nº 93-06-16]

1. Critères d'admissibilité - nouveaux candidats [Motion du Conseil nº 14-03-20]

 a) Le candidat doit avoir 21 (vingt et un) ans ou plus.

 b) Le candidat doit avoir été membre du Club Canin Canadien pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de la demande.

 c) Le candidat doit avoir été résident du Canada pendant la période de 5 (cinq) ans précédant immédiatement le dépôt de la demande. Un résident du Canada, tel que défini dans les *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien, est une personne dont la résidence principale se trouve au Canada. Cela inclut les membres des Forces armées canadiennes et du corps diplomatique canadien qui sont temporairement en service en dehors du pays, selon les exigences de leur état respectif.

 d) Le candidat doit avoir au moins 10 (dix) ans d'expérience documentée dans l'élevage pendant lesquelles il doit avoir élevé et enregistré auprès du Club Canin Canadien au moins 4 (quatre) portées conçues et nées au Canada. L'expérience en matière d'élevage doit porter sur des portées détenues et élevées par le demandeur. Le

candidat doit également avoir élevé et manié jusqu'à l'obtention d'un titre de championnat en conformation du Club Canin Canadien 6 (six) chiens issus d'au moins 4 (quatre) des portées en question. [Motion du Conseil nº 26-09-26]

ou

[Motions du Conseil nº 24-12-12 et nº 24-09-26]
Un candidat doit avoir au moins 15 (quinze) ans d'expérience documentée dans le sport des chiens de race pure. Cette expérience doit comprendre, sans s'y limiter, quatre des domaines suivants au minimum :

(i) Participation à un programme d'élevage
(ii) Présentation comme manieur d'une variété de races de chiens aux expositions
(iii) Agir comme instructeur à des classes de maniement en conformation
(iv) Occupation d'un poste officiel au sein d'un ou plusieurs clubs se rapportant à l'organisation et le déroulement d'expositions de conformation
(v) Participation à un comité ou à un conseil du CCC se rapportant à la conformation (le candidat doit avoir assisté à au moins trois réunions).

Lorsqu'un candidat choisit une ou plusieurs des catégories (iii), (iv) et (v) parmi les quatre (4) domaines d'expérience requis, il doit justifier d'au moins deux (2) ans d'expérience documentée dans chacune des catégories sélectionnées.

e) Le candidat doit avoir un mentor qui est un juge toutes races du Club Canin Canadien ou un juge du Club Canin Canadien dont le permis initial se rapportait au groupe pour lequel le candidat a fait une demande et qui est autorisé à juger au moins trois groupes.

f) Les juges qui sont retraités peuvent agir à titre de mentor pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de retraite qui figure dans les dossiers du CCC.
[Motion du Conseil nº 14-03-23]

g) Le candidat doit avoir une bonne base de connaissances de la race ou des races qu'il demande de juger, ainsi qu'une expérience documentée du sport (élevage, exposition, adhésion à un club, postes officiels, etc.).

h) Le nom du candidat, le nom du mentor et les races que le candidat demande de juger ainsi qu'une biographie pertinente (maximum de 200 mots) seront publiés en vue d'obtenir des commentaires.

i) Un juge ne peut pas agir comme mentor pour plus de 2 (deux) candidats demandant un permis initial par année.

j) Aux fins de la présente disposition, un mentor signifie un conseiller de confiance et d'expérience connaissant les standards de race, les procédures dans l'enceinte et tout ce qui se rapporte aux responsabilités professionnelles d'un juge. En apposant sa signature sur la *Demande de permis de juger initial*, le mentor accepte d'être disponible pour donner conseil et entretenir des discussions avec le candidat pour l'obtention des quatre (4) premiers permis du candidat. Le mentor et le candidat peuvent poursuivre cette relation tout au long du processus de demande, d'un commun accord. Un mentor ne doit pas être un membre de la famille immédiate du candidat.
[Motion du Conseil nº 33-02&03-26]

k) Le mentor soumettra un rapport sur les interactions avec le candidat après l'achèvement de chaque permis. Le siège social du CCC fournira une copie de ce rapport au candidat.

2. Qualifications

a) Jugement [Motions du Conseil nº 07-12-16, nº 12-12-20, nº 18-05&06-24, nº 222-09-24 et nº 30-12-25]

(1) Le candidat doit avoir jugé, dans les cinq (5) ans précédant immédiatement le dépôt de sa demande, pas moins de 150 chiens lors d'au moins six (6) événements approuvés compris dans la liste suivante :
(a) matchs sanctionnés toutes races ou pour races spécifiques;
(b) sweepstakes toutes races ou pour races spécifiques;
(c) compétitions pour bébés chiots;
(d) futurités ou maturités pour races spécifiques.

Soixante-quinze (75) des cent cinquante (150) inscriptions peuvent avoir été jugés pendant des mandats exécutés à l'étranger lors des matchs organisés par des clubs associés à un club canin reconnu par le CCC.

Il doit y avoir une combinaison de matchs sanctionnés, de sweepstakes et de compétitions pour bébés chiots. Toutefois, les compétitions pour bébés chiots ne doivent représenter au maximum que 50 % (la moitié) du nombre total de chiens jugés.

i) Futurité : Une compétition non régulière aux expositions pour races spécifiques s'adressant aux jeunes chiens et qui exige une série de mises en candidature et de droits connexes avant la date du jugement de la futurité. Ces étapes comportent généralement la mise en candidature de la femelle une fois qu'elle a été saillie, celle de la portée après sa naissance et/ou celle des chiots individuels de la portée. Le nombre d'étapes relatives à la mise en candidature, les droits et les autres modalités sont à la discrétion du club qui offre la futurité.

ii) Maturité : Une compétition non régulière aux expositions pour races spécifiques s'adressant aux chiens adultes et qui exige une série de mises en candidature et de droits connexes avant la date du jugement de la maturité. Le nombre d'étapes relatives à la mise en candidature, les droits et les autres modalités sont à la discrétion du club qui offre la maturité.

(2) Les mandats de jugement pour les matchs sanctionnés, les sweepstakes, les futurités et les maturités et les compétitions pour bébés chiots doivent inclure les races pour lesquelles le candidat demandera le permis.

(3) Les détails des mandats de jugement aux matchs sanctionnés, sweepstakes, futurités et maturités et les compétitions pour bébés chiots ainsi que les races jugées doivent être bien indiqués et confirmés par le club organisateur sur le formulaire fourni à cet effet.

b) Travail de préposé d'enceinte

(1) Le candidat doit avoir accumulé au moins soixante (60) heures de travail de préposé d'enceinte lors des expositions de conformation approuvées par le Club Canin Canadien. Chaque mandat de préposé d'enceinte doit avoir une durée d'au moins quatre (4) heures, lesquelles doivent avoir été accomplies la même journée. Le travail de préposé d'enceinte doit avoir été accompli dans les cinq (5) années qui précèdent immédiatement le dépôt de la demande.
[Motions du Conseil nº 24-03-21 et nº 16-05&06-25]

(2) Tous les mandats de préposé d'enceinte doivent être bien documentés et confirmés par le juge officiant.

c) Éducation

(1) Les activités éducatives constituent une étape nécessaire pour avancer dans le programme de jugement. Lorsque le Club Canin Canadien étudie une demande, on s'attend à ce qu'il soit apparent que le candidat ait participé à un programme d'éducation continue. Cela peut inclure la participation à des séminaires, à des ateliers ou à des groupes d'étude de race(s) spécifique(s), ainsi que la lecture, des cours organisés, le visionnement de films vidéo sur une race spécifique (des races spécifiques), la visite réelle ou virtuelle des chenils de marque et le travail avec un mentor. Pour être admissible, les activités éducatives doivent être accomplies au cours d'une période de cinq (5) ans. Ces visites ne seront pas limitées aux chenils ou aux éleveurs du Canada. [Motions du Conseil nº 49-12-20 et nº 24-03-21]

(2) Le candidat doit suivre le cours d'introduction au jugement en conformation offert par le Club Canin Canadien au cours des cinq (5) années précédant immédiatement le dépôt de la demande de permis initial de juge de conformation au CCC. L'idéal serait que le candidat suive ce cours avant de se

présenter à l'examen écrit (mentionné plus bas à la **Section B, 3 [b]**) et, dans tous les cas, il doit suivre le cours avant que le permis initial ne lui soit délivré. [Motion du Conseil nº 78-09-16]

3. Procédure de demande de permis [Motion du Conseil nº 31-12-25]

a) Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande dûment rempli accompagné de toute la documentation pertinente. Les frais exigibles au montant fixés par le Conseil d'administration seront imputés.

b) Avant que le permis initial ne soit délivré à un candidat, le candidat doit réussir l'examen écrit. Il doit se présenter à l'examen dans les trois (3) mois qui suivent la notification par le siège social que l'examen est prêt. Le candidat n'a droit à aucun matériel de référence pendant qu'il passe l'examen.

c) Le membre du Conseil d'administration du Club Canin Canadien pour la zone où réside le candidat prendra les dispositions pour la date, l'heure et le lieu de l'examen. Si le membre du Conseil d'administration souhaite nommer un autre examinateur, il faut en aviser, par écrit, le personnel de la division Expositions et concours du CCC et cette personne devra être approuvée à moins qu'elle soit un représentant du Conseil des expositions de conformation ou un membre du personnel du CCC. Si le candidat ne se présente pas à l'examen dans ce délai, il doit déposer une nouvelle demande.

d) L'examen initial peut être transmis au membre du Conseil d'administration de la zone ou à son substitut par la poste ou par courriel. Une fois l'examen terminé, il peut être numérisé et retourné au CCC; toutefois, la personne qui a administré l'examen doit retourner la copie papier originale de l'examen au CCC dans les 90 jours de la date à laquelle le candidat s'est présenté à l'examen.

L'examen pour juges en conformation comprend les parties suivantes avec les notes de passage comme suit :

(i) Partie A – Standards de race – Caractéristiques éliminatoires de certaines races – 100 %
(ii) Partie B – Standards de race – Origines et rôle, y compris les défauts – 80 % pour chaque race
(iii) Partie C – Anatomie et glossaire – 85 %
(iv) Partie D – Règlements et procédures – 85 %

e) Le candidat ne peut se présenter à cet examen que deux (2) fois. Le candidat qui passe l'examen en entier ou en partie pour la deuxième fois doit attendre six (6) mois à

partir de la date du premier essai. Si le candidat ne réussit pas au second essai, son dossier pour la demande en question sera classé. Si le candidat fait une nouvelle demande, il doit déposer un nouveau dossier de demande, et toutes les politiques en vigueur au moment du dépôt de la nouvelle demande doivent être respectées.

f) Une fois que la demande et la documentation à l'appui ont été vérifiées et que le candidat a réussi à l'examen écrit, le siège social déterminera si l'approbation de juger les races demandées lui sera accordée. Si l'approbation est refusée en entier ou en partie, la raison du refus doit être communiquée au candidat. Le candidat doit attendre une année au complet avant de déposer une nouvelle demande. Pendant cette période, on encourage le candidat à suivre une formation complémentaire pertinente, telle que : [Motion du Conseil nº 79-09-16]

(1) Juger lors des sweepstakes et des matchs; travailler comme préposé d'enceinte;
(2) Assister à des séminaires et à des ateliers;
(3) Être guidé par un mentor ou mentorer en travaillant avec les races pour lesquelles il demande l'approbation de juger.

g) Si, après la période d'un an, le candidat dépose une (1) nouvelle demande, il doit démontrer qu'il a suivi un programme de formation continue.

h) Une fois les exigences susmentionnées satisfaites, le siège social donnera suite à l'ensemble de la demande. Le candidat recevra un avis, et un permis lui sera délivré. Sur réception de la notification officielle écrite du siège social, le candidat peut accepter des mandats. En outre, le nom du juge détenteur de permis et de son mentor, ainsi que les races pour lesquelles le permis a été délivré seront publiés dans la publication officielle du CCC.

4. Permis initial

a) Le candidat peut demander le permis de juger une ou plusieurs races du même groupe à l'exception des races suivantes : [Motion du Conseil nº 95-09-24]

(1) terriers de Manchester et terriers de Manchester nains;
(2) caniches;
(3) xoloitzcuintlis;
(4) chiens esquimaux américains.

Lorsqu'un juge obtient un permis pour juger une des races susmentionnées ayant une variété de tailles, le juge obtiendra automatiquement un permis pour juger toutes les variétés d'une même race.

b) Le candidat peut demander le permis de juger pour 1 (une) race unique à la fois jusqu'à un maximum de 1 (une) race unique dans 3 (trois) groupes différents, tout en respectant toutes les exigences stipulées dans les présentes politiques.

c) Si, après avoir rempli toutes les exigences, le candidat désire demander un permis additionnel, cela doit être pour juger dans un des 3 (trois) groupes en question. Par ailleurs, le candidat doit passer un examen comprenant les parties A et B, ainsi que la partie sur les standards de race de l'examen initial pour juge de conformation pour chaque race qu'il désire juger. On ne traitera pas les demandes de permis de juger pour les races dans plus de 1 (un) groupe, et aucun permis additionnel ne sera accordé jusqu'à ce que 1 (un) des 3 (trois) groupes ait été complété.

d) Le candidat ne peut pas demander de juger plus que ½ (la moitié) des races dans un groupe. Dans le cas d'un groupe qui compte un nombre impair de races, le candidat doit commencer par le petit nombre.

e) Lorsqu'un permis initial est délivré à un candidat, le candidat doit satisfaire aux exigences de ce permis initial dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de la date de

délivrance du permis, et chaque mandat doit inclure toutes les races pour lesquelles le permis a été délivré.

f) Une personne qui n'a pas rempli les exigences du permis initial dans le délai de 4 (quatre) ans peut présenter au siège social une demande de prorogation de permis. L'approbation d'une prorogation est à la discrétion du Club Canin Canadien.

g) Après que le candidat a rempli toutes les exigences du permis initial, il recevra un des avis suivants :

(1) Qu'il a rempli avec succès les exigences du permis initial; ou

(2) Qu'il doit exécuter d'autres mandats en compagnie d'observateurs, et la raison de cette décision lui est fournie;

(3) Que, dû à sa performance inadéquate, son permis sera annulé.

h) Le Club Canin Canadien peut permettre qu'un juge détenteur de permis obtienne l'autorisation en tant que juge des races pour lesquelles son permis a été délivré après que ce juge a exécuté au moins 3 (trois) mandats, à condition que sa performance lors de ces mandats ait été satisfaisante et que l'exigence concernant le nombre de chiens stipulé à la **section B, 9** ait été remplie. Sur avis par le siège social qu'une telle autorisation a été délivrée, le juge peut demander un permis additionnel. La délivrance d'un permis additionnel sera régie par les politiques en vigueur au moment de la demande. (Voir **Section B, 6 - Permis additionnels**).

5. Permis additionnels

a) N'importe quel juge de conformation autorisé qui satisfait aux conditions d'admissibilité peut demander de juger un autre ½ (demi-groupe) ou un groupe complet en envoyant le formulaire de demande approprié au siège social. Un nouveau permis de juger ne peut être délivré à un juge détenteur de permis qu'une fois pendant une année civile, et ce, pour un ½ (demi-groupe) au maximum.

b) Éducation [Motions du Conseil n^{o} 18-09-11 et n^{o} 24-03-21]

(1) Les activités éducatives pertinentes constituent une étape nécessaire pour avancer dans le programme de jugement. Lorsque le Club Canin Canadien étudie une demande, on s'attend à ce qu'il soit apparent que le candidat a participé à un programme d'éducation permanente de même qu'à un programme d'éducation préparatoire pour la nouvelle demande. Pour être admissibles lors d'une demande de permis, les activités éducatives doivent êtes accomplies au cours d'une période de cinq (5) ans.

(2) Voici une liste des activités éducatives acceptables pour les demandes de permis additionnels. La demande doit démontrer l'étude d'au minimum 75 % des races énumérées en utilisant au moins trois des activités que contient la liste. [Motion du Conseil n^{o} 17-12-23]

Cette liste n'empêche pas de participer à d'autres activités éducatives dont il faut fournir la preuve en présentant une demande. Ces activités supplémentaires doivent être approuvées au moment de la demande.

Dans tous les cas, il faut fournir une preuve écrite.

(i) La participation à des séminaires et des ateliers présentés par des groupes d'étude, des clubs de race(s) spécifique(s), des clubs toutes races ou toute organisation du domaine des chiens de race pure. Que la discussion porte sur une seule race ou plusieurs races ou sur un sujet relatif au jugement, chaque présentation doit être suffisamment

longue pour porter le nom de séminaire, l'idéal étant 90 minutes au minimum. Ces séminaires et ateliers ne se limitent pas à ceux présentés au Canada.

(ii) La participation à des séminaires en ligne – la discussion portant sur une seule race ou plusieurs races ou sur un sujet relatif au jugement.

(iii) La participation à un mentorat à l'extérieur de l'enceinte organisé lors d'une exposition de race spécifique nationale, régionale ou locale avec un juge détenant un permis ou avec une personne qui a fait l'élevage de la race spécifique présentée à l'exposition pendant un minimum de 15 ans. Le juge doit détenir un permis lui permettant de juger cette race spécifique. Ces expositions de race spécifique ne se limitent pas à celles tenues au Canada. Un club de race spécifique ou le candidat, personnellement, peut organiser ce genre de mentorat si le club n'en offre pas. Lorsque la race spécifique n'a été reconnue par le CCC qu'au cours des cinq dernières années, la restriction de temps visant l'éleveur agissant comme mentor peut être mitigée.

(iv) La visite réelle ou virtuelle d'un chenil ou d'un éleveur en vue d'un travail de mentorat concernant une race qui est ou a été élevée par ce chenil ou cet éleveur, race qui est mentionnée sur la demande de permis. La visite en question doit être documentée sur le formulaire approprié montrant la durée de la visite, le nombre de chiens vus et discutés et les titres de compétences du propriétaire du chenil, de l'éleveur. Ces visites ne seront pas limitées aux chenils ou aux éleveurs du Canada. [Motion du Conseil n^{o} 50-12-20]

(v) Une compilation des livres lus et des vidéos regardées sur une ou des races, des standards de race illustrés étudiés et/ou des sites Web de club de race étudiés au cours des cinq dernières années dans le but d'améliorer le jugement des chiens de race pure. Des photocopies des couvertures, des encarts, des pages d'accueil des sites Web peuvent être soumises comme preuve.

(vi) La participation à un cours officiel sur le jugement en conformation des chiens de race pure suivi au cours des cinq dernières années.

(vii) Assister à une compétition de performance se rapportant au but de la création de la race, par ex. : concours et épreuves sur le terrain. Il faut documenter cette activité sur le formulaire approprié.

c) Une fois que le juge a rempli les trois mandats minimums exigés et que, selon son dossier, il a jugé le nombre exigé de chiens tel qu'indiqué dans la **section B. 9,** le juge peut soumettre une demande de permis additionnel. [Motion du Conseil n^{o} 16-09-10]

d) La demande d'un permis additionnel serait rejetée si les exigences du permis en cours n'ont pas été remplies.

e) Après que la demande d'un permis additionnel a été vérifiée, le juge doit passer un examen avec consultation de documents. Pour réussir à cet examen, une note globale de 95 % est requise avec au maximum une erreur par race. L'examen doit être retourné au siège social dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de l'avis par le Club Canin Canadien que l'examen est prêt, à défaut de quoi le juge sera obligé de présenter une nouvelle demande.

f) Si le juge détenteur de permis ne réussit pas à l'examen avec consultation de documents, il doit attendre 6 (six) mois à partir de la date de réception par le siège social de l'examen non réussi avant de demander une reprise de l'examen. S'il ne réussit pas au deuxième essai, il doit attendre 1 (une) année complète avant de

demander une autre reprise de l'examen. Lorsqu'un juge détenteur de permis fait une nouvelle demande après la période d'attente de 1 (d'un) an au complet, il doit démontrer qu'il a suivi un programme de formation continue.

g) Si le juge détenteur de permis réussit à l'examen et remplit toutes les autres exigences, un permis lui sera délivré et il en sera avisé. Sur réception d'un avis écrit, le juge peut accepter des mandats pour les races pour lesquelles le permis a été délivré. L'acceptation des mandats avant la délivrance de permis peut entraîner la perte des privilèges de juge. Le nom du juge et les races pour lesquelles le permis a été délivré seront publiés dans la publication officielle du CCC et/ou affichés électroniquement.

h) L'acceptation de mandats avant la délivrance d'un permis entraînera la perte des privilèges de juge pendant une période de six (6) mois. La période de six mois commencera 30 jours après la réception de l'avis du CCC. Les récidivistes seront renvoyés devant le Comité de discipline. [Motion du Conseil nº 15-03-23]

i) Un juge autorisé qui a moins de 4 (quatre) groupes complets peut demander un permis de juger pour un ½ (demi-groupe) en commençant par juger le plus bas nombre de races dans le cas d'un groupe qui compte un nombre impair de races. Dès que l'approbation lui est accordée, le juge peut juger les races pour lesquelles le permis lui a été délivré et ce, lors d'un nombre illimité d'expositions. Après que le juge a exécuté au moins 3 (trois) mandats de jugement pour les races pour lesquelles le permis a été délivré, une autorisation peut lui être délivrée pour juger les races pour lesquelles le permis a été délivré, pourvu que le nombre requis de chiens ait été jugé et que tous les rapports d'observation soient satisfaisants.

j) Un juge autorisé à juger 4 (quatre) groupes complets ou plus peut demander le permis de juger un groupe complet. Une fois l'approbation accordée, le juge peut juger le groupe pour lequel le permis a été délivré lors d'un nombre illimité d'expositions. Après que le juge a exécuté au moins 3 (trois) mandats de jugement pour le groupe pour lequel le permis a été délivré, une autorisation peut lui être accordée pour juger les races pour lesquelles le permis a été délivré, pourvu que le nombre requis de chiens ait été jugé et que tous les rapports d'observation soient satisfaisants.

k) Lors des 3 (trois) mandats qu'il doit exécuter avec succès dans un délai de 3 (trois) ans, le juge détenteur de permis est tenu de juger le nombre total de chiens stipulé à la section B, 9. Ces nombres seront rajustés sur une base annuelle le cas échéant, et les nouveaux nombres ne s'appliqueront qu'aux nouveaux permis délivrés. Chaque mandat de jugement doit inclure toutes les races pour lesquelles le permis a été délivré.

l) À n'importe quel moment, le juge sous permis peut juger des expositions pour une race spécifique ou des surcharges pour les races pour lesquelles le permis a été délivré. Cependant, les expositions pour races spécifiques et les surcharges de ce genre ne seraient comptées que si au moins 5 (cinq) mandats incluant toutes les races pour lesquelles le permis avait été délivré ont été exécutés. Si les exigences du permis ne sont pas remplies pendant le délai spécifié, le permis du juge deviendra nul et non-avenu.

m) Lorsqu'un juge a été autorisé à juger 3 (trois) groupes complets, il peut juger l'événement « Meilleur de l'exposition ».

n) Le matériel éducatif soumis comme documentation à l'appui avec la demande de permis initial de juge de conformation ou les demandes précédentes de permis de juge de conformation ne peut pas être soumis et utilisé une deuxième fois avec toutes autres demandes de permis. Le matériel éducatif soumis comme documentation à l'appui avec une demande de permis de juge de conformation peut aussi être utilisé une fois avec la soumission de la documentation du portfolio éducatif exigée aux cinq ans. [Motion du Conseil nº 19-12-22]

6. Autorisation et permis

a) Après que le juge a rempli avec succès les conditions de son permis initial, une autorisation de juger lui est délivrée. La portée de l'autorisation s'étendra par la suite pour inclure chaque permis pour lequel il a satisfait les exigences.

b) Sur le renouvellement de l'adhésion du juge auprès du Club Canin Canadien et pourvu que toutes les politiques applicables aient été respectées et tous les droits, payés, l'autorisation sera renouvelée.

c) Un permis constitue une autorisation provisoire de juger qui est rendue permanente par la délivrance d'une « autorisation ».

7. Maintien de l'autorisation de juger – Toutes races, groupes et race(s) spécifique(s)
[Motion du Conseil nº 16-12-23]

a) L'autorisation du juge est renouvelée sur une base annuelle pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

(1) Chaque juge doit signer une déclaration d'engagement à se conformer au Code de déontologie du Club Canin Canadien, au Code de déontologie pour les juges (sur approbation par le Conseil d'administration), ainsi qu'aux Directives pour les juges.

(2) Le juge doit être physiquement capable de remplir les fonctions de juge, conformément à la **section A, Généralités**. [Motion du Conseil nº 93-06-16]

(3) Le juge doit être membre en règle du Club Canin Canadien**.**

b) Si, dans une période de 3 (trois) ans, un juge autorisé n'a pas exécuté au moins 1 (un) mandat pour juger une exposition toutes races ou une exposition de races spécifiques, son autorisation sera réexaminée par le Club Canin Canadien. Sur la recommandation du Comité de surveillance des événements, le juge peut être autorisé à poursuivre, ou on lui offrira l'inscription au programme d'éméritat pour juges.

c) On encourage les juges autorisés à suivre un programme continu d'auto-apprentissage et on s'attend à ce qu'ils le fassent. Considérant que le juge est tenu de s'engager à une formation continue, tous les juges doivent maintenir un portfolio éducatif de documentation et/ou des attestations appropriées. Toutes les activités éducatives présentées pour répondre aux exigences du portfolio doivent être accomplies au cours d'une période de cinq (5) ans avant la fin du cycle.
[Motions du Conseil nº 85-05-19, nº 76-06-20 et nº 24-03-21]

(d) Les juges autorisés qui ne résident plus au Canada continueront de bénéficier des privilèges accordés en vertu de ce permis à condition de satisfaire aux exigences stipulées à la section B. 7 (a).

[Motions du Conseil nº 25-12-12 et nº 09-09-21]
Si le juge ne respecte pas cette exigence, son permis sera suspendu jusqu'à ce l'exigence ait été remplie.

(1) Au cours de chaque cycle de cinq ans, le juge doit :
[Motions du Conseil nº 59-03-22 et nº 34-02&03-26]

a) Achever un minimum d'un (1) mandat de préposé d'enceinte d'une durée d'au moins quatre heures, et ce, la même journée; et

b) Remplir une des exigences décrites dans la Catégorie A et deux des exigences décrites dans la Catégorie B.

Catégorie A (choisir une option)

(i) Participer à une conférence de perfectionnement pour juges de conformation détenant l'autorisation de juger offerte par le Club Canin Canadien/la Canadian Dog Show Judges Association.

OU

(ii) Participer à une conférence canadienne ou internationale de deux jours pour juges de conformation, conférence dont les sujets sont axés sur le jugement, c.-à-d. : races spécifiques, comparaison de races, structure et allures du chien, procédures dans l'enceinte, etc. Chaque présentation doit être d'une durée d'au moins 90 minutes. L'hôte doit remettre des certificats pour chaque conférence/séminaire aux personnes qui ont assisté à l'intégralité de la présentation.

OU

(iii) Participer à deux séminaires canadiens ou internationaux d'un jour pour juges de conformation, chacun comportant au moins quatre présentations axées sur le jugement, c.-à-d. : races spécifiques, comparaison de races, structure et allures du chien, procédures dans l'enceinte, etc. Chaque présentation doit être d'une durée d'au moins 90 minutes. L'hôte doit remettre des certificats pour chaque conférence/séminaire aux personnes qui ont assisté à l'intégralité de la présentation.

Catégorie B (choisir deux options)

(i) Participer à titre de présentateur ou de participant à dix (10) séminaires canadiens ou internationaux traitant d'une race spécifique ou de plusieurs races ou de sujets axés sur le jugement et organisés par des groupes d'étude pour juges ou/et des clubs de race. Cela peut comprendre une combinaison de séminaires suivis en ligne ou en personne. L'hôte doit remettre des certificats pour chaque séminaire aux personnes qui ont assisté à l'intégralité de chaque séminaire. Pour être désigné comme un séminaire, la présentation doit être d'une durée d'au moins 90 minutes.

(ii) Concevoir et achever un exposé relié à une race spécifique ou au jugement et en faire la présentation à un groupe d'étude de juges.

(iii) Participer à deux séances de mentorat dans l'enceinte lors d'une exposition canadienne ou internationale, nationale, régionale ou locale pour race(s) spécifique(s), accompagné d'un juge autorisé ou d'un individu qui a élevé la race présentée pour un minimum de quinze (15) ans. Un juge-éleveur qui assure un mentorat à une exposition pour race spécifique peut l'utiliser pour satisfaire à l'une des deux exigences de mentorat dans l'enceinte. [Motion du Conseil n^{o} 15-12-23]

(iv) Rédiger et publier un article, une série d'articles ou un livre relié au jugement en général ou à une race spécifique en particulier.

(v) Participer pendant un mandat complet de trois (3) ans au programme d'observation des juges à titre de coordinateur général, coordinateur régional ou d'observateur régional.

(vi) Participer à une conférence de perfectionnement pour juges de conformation détenant l'autorisation de juger offerte par le Club Canin Canadien/la Canadian Dog Show Judges Association.

OU

Participer à une conférence canadienne ou internationale de deux jours pour juges de conformation, conférence dont les sujets sont axés sur le jugement, c.-à-d. : races spécifiques, comparaison de races, structure et allures du chien, procédures dans l'enceinte, etc. Chaque présentation doit être d'une durée d'au moins 90 minutes. L'hôte doit remettre des certificats pour chaque conférence/séminaire aux personnes qui ont assisté à l'intégralité de la présentation.

OU

Participer à deux séminaires canadiens ou internationaux d'un jour pour juges de conformation, chacun comportant au moins quatre présentations axées sur le jugement, c.-à-d. : races spécifiques, comparaison de races, structure et allures du chien, procédures dans l'enceinte, etc. Chaque présentation doit être d'une durée d'au moins 90 minutes. L'hôte doit remettre des certificats pour chaque conférence/séminaire aux personnes qui ont assisté à l'intégralité de la présentation.

(vii) Assister à deux événements reconnus du Club Canin qui démontrent la fonction d'une race, notamment des concours sur le terrain, des concours de travail sur troupeau, de travail au terrier, de chien de trait, de course sur leurre ou de retriever. Les concours d'obéissance, d'agilité et de rallye obéissance ne sont pas compris. La durée de chaque événement doit être d'au moins quatre heures et un officiel du club doit fournir un document.

(2) Si la participation à une conférence de perfectionnement pour juges de conformation détenant l'autorisation de juger offerte par le Club Canin Canadien/la Canadian Dog Show Judges Association est soumise pour les deux catégories, A et B, il doit s'agir de deux conférences différentes. La même conférence ne peut pas être utilisée pour satisfaire aux critères de la catégorie A et de la catégorie B. [Motion du Conseil nº 97-09-24]

d) Au cours de chaque cycle de cinq ans, les juges autorisés à juger trois races ou moins doivent choisir une des options suivantes :
[Motions du Conseil nº 86-05-19, nº 76-06-20 et nº 09-09-21]

(1) Assister à la conférence pour juges de conformation du CCC détenant l'autorisation de juger. Des certificats de participation à un séminaire avancé pour juges du Club Canin Canadien ne seront délivrés qu'aux personnes qui se sont inscrites et ont assisté à l'intégralité du séminaire. Si un participant quitte avant la fin du séminaire, aucun certificat ne sera délivré à ce participant.

OU

(2) Réussir la version courante sans matériel de référence de l'examen écrit des juges de conformation, règlements et procédures en vertu d'une demande de permis initial pour être juge de conformation, paragraphe 3b). Pour réussir, il doit obtenir une note de 85 % ou toutes les autres politiques relatives à une reprise de l'examen s'appliquent. Participer de plus, à titre de présentateur ou

de participant, à un minimum d'un séminaire de race pour une des races pour lesquelles il est juge autorisé. La présentation doit être d'une durée d'au moins 90 minutes pour être désignée comme étant un séminaire.

e) Des certificats de participation à un séminaire avancé pour juges du Club Canin Canadien ne seront délivrés qu'aux personnes qui se sont inscrites et ont assisté à l'intégralité du séminaire. Si un participant quitte avant la fin du séminaire, aucun certificat ne sera délivré à ce participant. [Motion du Conseil nº 36-06-17]

8. Nombre de chiens à être jugés

a) Afin de remplir les exigences d'un permis et d'être autorisé à juger le groupe, le demi-groupe ou les races que l'on demande l'autorisation de juger, on doit évaluer le nombre cumulatif de chiens suivant :

(1) 1-3 races
1 race = 25 chiens
2 races = 33 chiens
3 races = 41 chiens

La formule suivante servira à calculer le nombre de chiens à être jugé dans un demi-groupe ou dans un groupe complet.

Nombre de chiens concurrents - groupe X 3 mandats) = Total - groupe
Nombre total d'expositions

Pour le demi-groupe
Nombre de chiens concurrents - groupe X 3 mandats)
Divisé par 2 = Total - demi-groupe
Nombre total d'expositions

9. Nouvelles races [Motion du Conseil nº 30-03-14]

a) Chaque fois que le CCC approuve une nouvelle race, y compris les races diverses, les juges doivent passer un examen écrit avec documentation pour cette race avant d'être autorisé à la juger. [Motions du Conseil nº 13-06-15 et nº 34-05-23]

b) Pour obtenir une note de passage à l'examen, le candidat ne peut pas avoir plus d'une mauvaise réponse par race. [Motion du Conseil nº 14-06-15]

c) Si un juge n'obtient pas une note de passage à l'examen écrit avec documentation, il/elle devra reprendre la totalité de l'examen écrit. Il n'y aura pas de période d'attente pour reprendre l'examen écrit et le juge peut continuer de reprendre l'examen écrit jusqu'à ce qu'il/elle obtienne une note de passage. [Motion du Conseil nº 15-06-15]

d) Lorsque le Conseil approuve une nouvelle race, les juges de conformation auront six mois pour passer un examen écrit avec documentation pour la race en question, après quoi des frais administratifs fixés par le Conseil seront imputés.
[Motion du Conseil nº 26-12-15]

10. Séminaires sur le jugement [Motions du Conseil nº 45-06-18 et nº 16-03-23]

a) Introduction au jugement en conformation

(1) Un club, un groupe de travail formé de juges ou un groupe de personnes peut demander au CCC la permission de tenir un séminaire 101 pour juges.

(2) Le séminaire 101 pour juges de conformation doit seulement être offert en personne ou virtuellement.

(3) Le séminaire 101 pour juges de conformation peut être offert en conjonction avec le séminaire de perfectionnement des juges.

(4) Il incombe au club ou groupe présentant la demande de réserver un endroit, un ou des présentateurs, et de prendre des arrangements pour les boissons et la nourriture des participants pendant la journée.

(5) Il doit y avoir un minimum de cinq (5) participants au séminaire.

(6) Le club ou groupe présentant la demande doit élaborer un budget en collaboration avec le siège social du CCC avant d'obtenir une approbation.

(7) Le CCC assurera la gestion du séminaire en vue d'aider avec le budget, l'inscription au séminaire (ce qui comprend la collecte des droits d'enregistrement) et la publicité.

(8) Le CCC peut percevoir un pourcentage des droits provenant de chaque inscription, tel que convenu avec le club ou le groupe.

(9) Le CCC fournira un certificat de participation.

(10) Les participants doivent assister à l'intégralité du séminaire pour obtenir le certificat.

(11) Le ou les présentateurs doivent être des juges de conformation toutes races approuvés par le CCC.

(12) Le CCC fournira une présentation Power Point aux présentateurs.

(i) Les présentateurs doivent suivre la présentation Power Point.
(ii) Le CCC mettra la présentation à jour au besoin.

(13) La durée du séminaire sera au minimum de sept (7) heures.

11. Programme d'observateur
[Motions du Conseil nº 05-12-16, nº 07-12-17, nº 08-12-17 et nº 34-12-25]

a) But
Le programme d'observateur a été élaboré dans le but de maintenir l'intégrité et les normes supérieures auxquelles on s'attend des juges de conformation du CCC. Il assurera l'uniformité aux juges et aux exposants.

b) Processus d'observation
Le Club Canin Canadien approuvera un coordinateur général et sept coordinateurs régionaux qui auront la responsabilité de superviser l'observation des juges de conformation en attribuant et/ou effectuant ces observations dans leur région. L'accent sera mis sur les juges détenteurs d'un PERMIS. Il peut être nécessaire d'observer n'importe quel juge à l'occasion. Ces régions sont définies comme suit :

1) Région de l'Atlantique, y compris Terre-Neuve et Labrador (zones 1 et 2)
2) Québec et Ontario Est (zones 3 et 5)
3) Ontario Centre et Ouest (zones 6 et 7)
4) Ontario Nord (zone 4)
5) Manitoba et Saskatchewan (zones 8 et 9)
6) Alberta (zone 10)
7) Colombie-Britannique (zones 11 et 12)

c) Procédure pour recruter des coordinateurs régionaux et des observateurs

1) À la première réunion trimestrielle de la troisième année du mandat du Conseil d'administration, le CCC publiera une demande de bénévoles qui agiront à titre d'observateurs de juges de conformation ou de coordinateurs régionaux dans leur région ou de coordinateur général.

2) Les personnes intéressées devront présenter un curriculum vitae au CCC. Le CCC et le Comité de surveillance des événements évalueront le curriculum vitae. Les coordinateurs régionaux doivent avoir de l'expérience à titre d'observateur pour se qualifier. Le poste de coordinateur général doit être comblé à partir des candidats qui sont ou ont été coordinateur régional ou observateur.
3) Le CCC avisera les candidats du résultat du processus de sélection d'un coordinateur général, de coordinateurs régionaux et d'observateurs.

4) Le nombre d'observateurs nécessaires dans chaque région/zone sera déterminé par le CCC et le coordinateur régional.

d) Les coordinateurs et les observateurs [Motion du Conseil nº 93-05-19]

Critères de sélection d'un coordinateur et d'un observateur :

1) Juges de conformation toutes races du CCC *(les juges toutes races obtiendront un crédit applicable au programme de formation continue de cinq ans).*

OU

2) Juges de conformation du CCC détenant un permis pour juger trois groupes complets ou plus *(les juges obtiendront un crédit applicable au programme de formation continue de cinq ans).*

OU

3) Tous les coordinateurs et observateurs actuels participant au Programme d'observateur de juges de conformation qui ne satisfont pas à la nouvelle politique bénéficieront d'une clause d'antériorité jusqu'au 1er janvier 2027. [Motion du Conseil nº 35-12-25]

OU

4) Membres du CCC qui sont des juges de conformation retraités ou émérites qui satisfont aux critères énoncés en 1 ou 2 ci-dessus.

Les personnes suivantes ne peuvent pas tenir le rôle de coordinateur général, de coordinateur régional ni d'observateur si elles sont :

a) membre du Conseil d'administration du CCC;
b) membre du personnel du CCC (permanent ou contractuel).

e) Formation

1) Tous les coordinateurs régionaux et observateurs doivent suivre une formation avant d'assumer leurs tâches initiales et/ou d'observer. Cette formation sera présentée par le coordinateur général en utilisant la documentation fournie par le CCC.

2) Le Comité de surveillance des événements (CSÉ), en consultation avec le CCC, développera la documentation de formation, laquelle traitera des devoirs, du comportement et de la confidentialité nécessaires pour participer au programme.

3) Le CSÉ, assisté des commentaires des coordinateurs régionaux et du coordinateur général, des observateurs et du CCC, doit au besoin réviser et mettre à jour la documentation de formation.

4) La formation doit se faire lors d'une réunion en personne; toutefois, elle peut se faire par vidéoconférence sur une plateforme qui permet aux utilisateurs de se rencontrer et de partager des documents ou des présentations en ligne. La formation doit se faire en une session et non pas en deux sessions ou plus.

5) Lorsqu'un observateur a été inactif pendant deux ans, il doit suivre une nouvelle formation avant d'assumer son rôle et d'effectuer de nouveau une observation. Il incombe aux coordinateurs régionaux d'aviser le CCC lorsque cela se produit.

f) Devoirs et responsabilités du coordinateur général, des coordinateurs régionaux et des observateurs

1) Les observateurs doivent :

- Aviser promptement leur coordinateur régional s'ils sont disponibles lorsqu'on leur demande d'effectuer une observation.
- Aviser leur coordinateur régional s'ils ont un conflit d'intérêt avec un juge en particulier lorsqu'on leur demande d'être observateur.
- Rencontrer brièvement le juge, en privé, avant le mandat à observer et l'aviser qu'il sera observé, décrire brièvement ce qui sera évalué, répondre aux questions du juge et l'assurer de la nature confidentielle de l'observation.
- Rencontrer le juge à l'exposition, en privé, après l'observation, pour discuter de ses conclusions, envisager toute rétroaction, noter tous les commentaires sur le formulaire et demander au juge de signer le formulaire.
- Mettre le rapport d'observation rempli dans une enveloppe scellée et la remettre au secrétaire de l'événement qui l'enverra au CCC. L'observateur peut aussi envoyer l'enveloppe par la poste au besoin.
- Soumettre les dépenses de déplacement en remplissant le formulaire approprié du CCC dans les 60 jours de l'observation.
- Ne jamais discuter des détails de l'observation avec quiconque, sauf avec le juge qui a été observé. Ces détails comprennent qui a été observé, quand il a été observé, les conclusions de l'observation, etc. Ne jamais poser de questions sur le juge et les compétences du juge à quiconque à l'exposition.

2) Devoirs des coordinateurs régionaux :

- Aviser le coordinateur général lorsqu'un plus grand nombre d'observateurs est nécessaire dans sa région.
- Appuyer et conseiller les observateurs au besoin.
- Envoyer par courriel la liste des observations exigées avec leur lieu à tous les observateurs (à l'exception de quiconque fait partie des juges sélectionnés) lorsque qu'ils la reçoivent du CCC. Confirmer la disponibilité des observateurs dès que possible et attribuer les observations en tenant compte des distances à parcourir et de la nécessité de répartir équitablement les observations entre les observateurs.

- Mener des observations, si possible, lorsqu'il est impossible d'attribuer un observateur (consulter les devoirs d'un observateur).

- Confirmer avec l'observateur l'exigence relatives à l'observation du juge, à savoir les races figurant sur son permis et non pas les groupes/races pour lesquels il est approuvé, à moins d'instruction contraire du CCC.

- S'occuper promptement de tous les problèmes ou préoccupations soulevés par l'observateur et les noter pour les signaler au CCC ou au coordinateur général au besoin.

- Rappeler aux observateurs qu'ils doivent avoir avec eux une copie des *Règlements des expositions de conformation* et du livret des caractéristiques éliminatoires lorsqu'ils effectuent une observation.
- Maintenir un rapport trimestriel des observations effectuées et l'envoyer au coordinateur général sur le formulaire qu'il a fourni.

3) Devoirs du coordinateur général :

- Assurer la formation approuvée auprès des coordinateurs régionaux et des observateurs, tel qu'exigé. La formation doit se faire en personne; toutefois, elle peut se faire par vidéoconférence sur une plateforme qui permet aux utilisateurs de se rencontrer et de partager des documents ou des présentations en ligne.

- Fournir des mises à jour sur le programme aux coordinateurs régionaux et aux observateurs, sur instruction du CCC.

- Faciliter la communication avec le CCC au nom des coordinateurs régionaux et des observateurs pour répondre à leurs questions et préoccupations.

- S'occuper de fournir la documentation nécessaire (c.-à-d. : liste des observations exigées avec le lieu, formulaires, enveloppes, etc.) aux coordinateurs régionaux et aux observateurs.

- Assumer les devoirs d'un coordinateur régional en l'absence d'un tel coordinateur dans une région (consulter les devoirs du coordinateur régional).

- Effectuer des observations lorsqu'un coordinateur régional ou un observateur n'est pas disponible, selon le lieu et la disponibilité (consulter les devoirs d'un observateur).

- Fournir au CSÉ des rapports trimestriels contenant de l'information détaillée sur le nombre d'observations effectuées, sur le formulaire approprié.

- Confirmer que les coordinateurs régionaux et les observateurs souhaitent être reconduits dans leur fonction approuvée de bénévole pour tous les mandats de trois (3) ans.

g) Généralités

1) La confidentialité est la pierre angulaire du programme. À aucun moment le coordinateur général, les coordinateurs régionaux et les observateurs qui n'ont pas effectué une observation particulière ne doivent connaître le contenu des rapports. En cas de violation de la confidentialité de la part du coordinateur général, d'un coordinateur régional ou d'un observateur, l'incident/information doit être signalé au CCC et renvoyé au CSÉ pour qu'il l'examine et prenne une

décision. Une violation de la confidentialité est un motif de retrait automatique du programme.

2) L'approbation d'être coordinateur général, coordinateur régional ou observateur est un privilège accordé par le CCC. Le CCC a le droit de refuser ou d'annuler l'approbation en tout temps. Un avis sera émis dans un tel cas.

3) Le coordinateur général, les coordinateurs régionaux et les observateurs peuvent démissionner de leur fonction approuvée de bénévole en envoyant un avis écrit au CCC.

4) Un observateur doit être nommé pour chaque mandat sous permis pendant toute la durée du permis initial du juge. À mesure qu'un autre permis est émis par la suite, le juge devrait être observé durant au moins un (1) des trois (3) mandats sous permis exigés.
5) Un observateur peut effectuer plusieurs observations d'un même juge au cours de ses mandats.

6) Un observateur ne peut pas observer des juges pour qui il tient le rôle de « mentor » en vertu du processus de candidature.

7) N'importe quel juge de conformation du CCC sera observé lorsque des rapports ou des plaintes sont reçus à propos de ce qui suit :

 a. leur capacité à assumer adéquatement leurs devoirs;
 b. leur compréhension et leur respect des règlements, politiques et procédures dans l'enceinte;
 c. leur comportement avec les exposants.

 Le CCC recueillera les rapports et les remettra au CSÉ qui peut tenir une réunion extraordinaire pour déterminer si une observation ou une autre mesure est nécessaire. Toute demande d'observation doit avoir lieu lors du prochain mandat du juge.

8) Les juges de conformation non-résidents seront observés à leur premier mandat de juge de l'année pour le CCC. Il incombe au club organisateur de fournir au juge, avant les dates de l'exposition, des liens menant aux documents suivants sur le site Web du CCC :

 a. Manuel des directives pour les juges de conformation du CCC
 b. *Règlements des expositions de conformation*
 c. *Standards de race* du CCC

S'il y a suffisamment de temps, l'observateur doit récapituler le processus de jugement avec le juge.

Pour tous les mandats de juge d'expositions toutes races, le juge sera observé pour au moins la première partie du mandat et l'observation peut se terminer lorsque l'observateur est d'avis qu'il possède suffisamment d'information pour son rapport.

Pour les mandats de juge d'expositions de races spécifiques, le juge sera observé pendant la totalité de son mandat.

9) Si un rapport d'observateur sur un juge quelconque signale une performance défavorable, ce rapport doit être remis au CSÉ pour déterminer s'il faut prendre des mesures. Ces mesures comprennent d'autres observations ou, tel que décrit dans le *Manuel des politiques et procédures*, chapitre VII Juges, section R, le retrait des privilèges de juge.

10) Un observateur ne doit pas observer un juge à une expositions où il est :

a. un officiel du club organisateur ou un juge faisant partie du jury;
b. un membre de la famille immédiate du juge;
c. un exposant ou un membre de la famille immédiate d'un exposant qui présente un chien devant le juge le jour en question ou pendant toute la durée de l'événement;
d. un préposé d'enceinte pour le ou les juges qu'il observe; cependant, il peut être préposé d'enceinte pour un autre juge le jour en question.

h) Dépenses de déplacement d'un observateur
[Motions du Conseil nº 38-12-18, nº 19-12-19 et nº 05-08-22]

(i) Les frais de déplacement pour les kilomètres parcourus en vue de se rendre à une exposition pour y agir en tant qu'observateur ainsi que les frais de péage peuvent être remboursés.

(ii) Le taux par kilomètre sera celui fixé dans l'Annexe 1, Barème des frais du chapitre II, Finances, et le kilométrage sera calculé de la résidence de l'observateur au lieu de l'exposition, aller-retour.

(iii) Lorsque le trajet dépasse 400 km, on peut demander des frais d'hébergement pour une (1) nuit par jour d'observation. Les frais d'hébergement ne doivent pas dépasser 250 $ par nuit. Un reçu est exigé, un relevé de carte de crédit ne sera pas accepté.

L'indemnité quotidienne pour les repas est d'un maximum de 35,00 $. Un reçu de restaurant est exigé (un reçu ou relevé de carte de crédit ou de débit ne sera pas accepté). [Motions de Conseil nº 12-12-21 et nº 25-09-26]

(iv) Un observateur ne sera pas remboursé s'il est propriétaire, exposant ou manieur d'un chien inscrit à l'exposition le jour en question.

C. Programme de jugement pour les éleveurs emblématiques candidats au poste de juge de conformation [Motion du Conseil nº 27-03-25]

Le candidat peut demander de juger une (1) seule race et toutes les exigences doivent se rapporter à la race que le candidat demande de juger.

Le candidat doit présenter une demande dûment remplie avec toute la documentation pertinente, tel qu'exigé par le CCC, accompagnée des frais administratifs établis par le Conseil d'administration.

1. Critères d'admissibilité :

Tous les candidats doivent satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :

a) Être un résident du Canada.
b) Avoir été membre du Club Canin Canadien pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de la demande; toutefois, le candidat doit avoir été membre du CCC pour un total d'au moins 25 ans.
c) Maintenir son adhésion au Club Canin Canadien pour la durée de son permis de juge.
d) Avoir une expérience d'au moins 25 ans à titre d'éleveur et d'exposant.
e) Avoir produit au minimum dix (10) portées parmi lesquelles au moins cinq (5) sont issues de chiens canadiens et sont enregistrées avec le Club Canin Canadien.
f) Avoir produit au minimum 25 champions de conformation canadiens.
g) Fournir des documents prouvant l'obtention d'au moins dix (10) prix gagnés à des expositions pour races spécifiques où il y avait un minimum de 15 chiens inscrits (au niveau gagnant de réserve ou plus élevé avec l'obtention d'au moins trois (3) points) et/ou de Meilleur de

l'exposition ou de réserve du meilleur de l'exposition à des expositions toutes races; au moins cinq (5) de ces prix doivent provenir d'une classe éleveur-propriétaire ou éleveur-manieur et des photos peuvent être exigées.

h) Les prix doivent avoir été gagnés par un minimum de cinq (5) chiens différents.
i) Fournir trois (3) lettres de recommandation provenant d'un éleveur (même race) ou d'un juge (toutes races) ou d'un propriétaire de la même race. Ces lettres ne doivent pas provenir d'un membre de la famille du candidat.
j) Accomplir au moins deux (2) mandats de préposé d'enceinte d'au moins quatre (4) heures chacun avec deux (2) juges toutes races différents autorisés du CCC. Un formulaire de vérification dûment rempli est exigé.
k) Accomplir un (1) mandat à un match sanctionné, des sweepstakes ou des compétitons pour bébés chiens où un minimum de dix (10) chiens concourent au cours des cinq (5) années précédant immédiatement la demande. Un formulaire de vérification dûment rempli est exigé.
l) Fournir au minimum un (1) document confirmant une participation à un séminaire éducatif ou à une séance de mentorat à l'extérieur de l'enceinte ou à la visite d'un chenil où le candidat assume l'éducation d'autres éleveurs et/ou juges.

2. Processus d'approbation :

a) Le CCC examinera toutes les candidatures quant aux critères d'admissibilité et elles seront renvoyées au Comité de surveillance des événements pour un dernier examen.
b) Sur approbation du Comité, le candidat devra réussir un examen écrit tel qu'indiqué dans la présente politique.
c) Sur réception d'une notification officielle écrite du CCC, le candidat peut accepter des mandats.

3. Examen :

a) Chaque candidat, avant d'obtenir un permis, doit réussir la Partie A, Caractéristiques éliminatoires (100 %), la Partie B, Standards de race (85 %) et la Partie D - Règlements et procédures de l'examen initial écrit des juges de conformation (85 %).
b) Le candidat doit se présenter à l'examen dans les trois (3) mois qui suivent la notification par le siège social qu'il est admissible à se présenter à l'examen.
c) Le membre du Conseil d'administration du Club Canin Canadien pour la zone où réside le candidat prendra les dispositions pour la date, l'heure et le lieu de l'examen.
d) Avant l'examen, on fournira au candidat les *Règlements des expositions de conformation* et le *Manuel des directives pour les juges de conformation du CCC*.
e) Si le candidat ne réussit pas l'examen écrit (Caractéristiques éliminatoires, Standards de race et Règlements et procédures des juges de conformation), il devra attendre six (6) mois à partir de la date du premier essai pour se présenter de nouveau. Si le candidat ne réussit pas l'examen lors du deuxième essai, le dossier de cette demande sera fermé. Un candidat ne peut se présenter à l'examen que deux (2) fois au maximum.

4. Délivrance du permis :

a) Lorsque le candidat a réussi l'examen et reçu une notification du CCC à cet effet, son nom sera publié dans le répertoire des juges.
b) Le Club Canin Canadien peut autoriser un juge à détenir un permis de juge pour la race pour laquelle il a fait sa demande, conformément à la présente politique.
c) Le CCC peut réviser le permis d'un juge approuvé qui n'a pas jugé au moins un (1) mandat au cours d'une période de trois (3) ans.
d) Le CCC peut en tout temps réviser et/ou révoquer, pour un motif légitime, le permis d'un juge s'il le croit nécessaire.
e) Le juge, en soumettant cette demande, accepte de se conformer au Code de déontologie pour juges.
f) Le juge doit être physiquement capable de remplir les fonctions de juge, conformément au *Manuel des politiques et procédures*, chapitre VII. Juges, section A, Généralités.
g) Le juge doit être un membre en règle du Club Canin Canadien.
h) Les juges n'auront pas à payer des droits de permis annuels.

i) Une fois le permis délivré, si à un moment donné, le juge souhaite juger d'autres races, il devra faire une demande de nouveau candidat juge, conformément au *Manuel des politiques et procédures*, chapitre VII. Juges, section B, Candidat au poste de juge de conformation.
j) Si un juge de conformation issu du programme pour éleveurs emblématiques présente une demande pour juger d'autres races et qu'il est approuvé, son permis de juge de conformation issu du programme pour éleveurs emblématiques sera révoqué.
k) Les juges de conformation issus du programme pour éleveurs emblématiques doivent se conformer aux articles 3.1 Contrat entre le juge et le club et 3.4 Nombre de chiens à juger par heure du chapitre 3 des *Règlements des expositions de conformation* ainsi qu'au chapitre 4 de ces mêmes règlements à l'exception de l'article 4.3 Inscription et présentation de chiens par un juge.
l) Les juges de conformation issus du programme pour éleveurs emblématiques ne peuvent pas servir de juge remplaçant pour d'autres races.

D. Candidat au poste de juge de concours sur le terrain pour beagles [Motion du Conseil nº 07-03-15]

Nota : Le Comité des juges dont il est fait mention dans cette section est le comité nommé par le Conseil des concours pour beagles et basset hounds (voir Comités, conseils et nominations) et non pas le Comité de surveillance des événements.

1. Critères d'admissibilité - nouveaux candidats

a) Le candidat doit avoir 18 (dix-huit) ans ou plus.

b) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien.

c) Le candidat doit être membre d'un club de concours sur le terrain pour beagles qui est reconnu par le Club Canin Canadien.

d) Le candidat doit être parrainé par une majorité des membres du comité exécutif (président, vice-président, secrétaire et trésorier ou secrétaire-trésorier) d'un club de concours sur le terrain pour beagles dont il est membre.

2. Procédure de demande de permis

a) Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande d'approbation dûment rempli accompagné de toute la documentation pertinente.

b) En consultation avec le représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone, le candidat choisira et indiquera sur le formulaire une méthode de qualification et le type de concours (grande meute, petite meute, couple).

c) Avant d'entamer une quelconque classe d'entraînement ou de qualification, chaque candidat doit réussir l'examen écrit pour juges des concours sur le terrain pour beagles. Le candidat doit passer l'examen dans 30 (trente) jours suite à sa notification par le siège social que l'examen est prêt. Le représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone où réside le candidat prendra les dispositions pour la date, l'heure et le lieu de l'examen. Si le candidat ne se présente pas à l'examen dans ce délai, le candidat lui-même et le représentant du Conseil des concours pour beagles doivent faire parvenir au siège social une explication écrite des raisons pour lesquelles le candidat ne s'était présenté à l'examen dans le délai prescrit. À ce moment-là, le siège social peut fixer un nouveau délai pour l'examen.

d) L'examen pour les juges des concours sur le terrain pour beagles comprend les parties suivantes et, pour réussir, un candidat doit mériter une note de passage minimum de 50 % (cinquante pour cent) à chacune des parties de l'examen et une moyenne cumulative de 75 % (soixante-quinze pour cent) à l'ensemble de l'examen.

(1) Partie A - Généralités 50 Questions
(2) Partie B - Couple 20 Questions
(3) Partie C - Grande meute 20 Questions
(4) Partie D - Petite meute 10 Questions

e) Le candidat ne peut se présenter à cet examen que 2 (deux) fois. Si le candidat ne réussit pas au premier essai, il doit attendre 12 (douze) mois avant de demander une reprise. Pendant cette période d'attente, on encourage le candidat à poursuivre une formation continue pertinente, telle que :

- Assister à des séminaires et à des ateliers;
- Être mentoré par un juge autorisé;
- Juger lors des concours sanctionnés.

f) Le représentant du Conseil des concours pour beagles chargé d'administrer l'examen doit faire corriger par un comité de 3 (trois) personnes composé des trois personnes suivantes et retourner l'examen au siège social dans les 10 (dix) jours qui suivent la date de l'examen.

(1) Le représentant du Conseil des concours pour beagles;
(2) Un juge des concours sur le terrain pour beagles autorisé par le CCC;
(3) Une personne qualifiée sélectionnée par le représentant du Conseil des concours pour beagles.

g) Le représentant du Conseil des concours pour beagles peut aviser le candidat des résultats de l'examen. Le siège social du CCC enverra, par écrit, un avis officiel au candidat. À la discrétion du représentant des concours sur le terrain pour beagles, le candidat peut passer à la méthode de qualification. S'il y a incohérence quant aux résultats de l'examen entre le représentant du Conseil des concours pour beagles et le siège social, l'avis du siège social primera.

h) Si l'approbation est refusée en entier ou en partie au candidat, la raison du refus lui sera communiquée. Le candidat doit attendre une année complète avant de déposer une nouvelle demande.

3. Formation et qualification

a) Le nouveau candidat doit se qualifier selon la méthode n^{o} 1 ou n^{o} 2.

b) L'apprenti doit organiser tous les cours de formation et de qualification par l'intermédiaire du représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone où il suivra lesdits cours de formation et de qualification.

c) Seuls les cours de formation et de qualification organisés par l'intermédiaire du représentant du Conseil des concours pour beagles seront acceptés.

d) L'apprenti doit s'assurer que tous les formulaires de rapports de formation et de qualification sont bien remplis et envoyés au secrétaire du concours sur le terrain pour beagles qui doit les transmettre avec les résultats du concours et la documentation au Club Canin Canadien à la fin du concours.

e) Les cours de formation et de qualification doivent être achevés pendant le délai fixé pour la méthode de qualification en question.

f) Si le candidat ne termine pas le programme d'apprentissage avec réussite, il doit attendre une année complète avant de déposer une nouvelle demande.

4. Délivrance de permis

a) Lorsqu'un candidat a satisfait les exigences de la méthode de qualification sélectionnée, son nom est ajouté à la liste des juges de concours sur le terrain pour beagles autorisés du Club Canin Canadien. Le candidat sera autorisé à juger conformément à la méthode utilisée pour se qualifier.

b) Un juge autorisé à juger des concours sur le terrain pour beagle grande meute peut juger des concours pour petite meute/couple à condition qu'il juge avec un juge autorisé qui a déjà satisfait aux exigences consistant à juger 10 classes de qualification pour petite meute/paire. Un juge autorisé à juger de concours sur le terrain pour beagle petite meute/couple peut être autorisé à juger des événements additionnels en suivant quatre (4) cours de formation avec des juges autorisés du CCC pour ce type de concours. Les quatre cours de formation doivent avoir été réussis après que la personne ait réussi les 10 classes de qualification pour petite meute/couple et soit devenue un juge autorisé. [Motion du Conseil nº 21-06-18]

c) Le nom du juge et le type de concours seront publiés dans la publication officielle du CCC et/ou affichés électroniquement.

d) Le juge autorisé qui n'a pas jugé pendant 3 (trois) années consécutives perd tous les privilèges de juge et doit se qualifier de nouveau selon la méthode nº 3. Le juge reçoit un avis lorsque ses privilèges tombent en déchéance.

5. Rétablissement des privilèges de juger

a) Un juge précédemment autorisé qui désire faire rétablir ses privilèges de juger doit se qualifier de nouveau selon la méthode nº 3.

6. Modalités de qualification

a) Il y aura trois (3) méthodes de qualification, à savoir :

(1) La méthode nº 1A ou nº 1B consiste à suivre une formation et à se qualifier comme juge de grande meute.

(2) La méthode nº 2 consiste à se qualifier comme juge de couple et/ou de petite meute.

(3) La méthode nº 3 concerne les juges précédemment autorisés qui désirent se qualifier de nouveau.

b) Méthode nº 1 – GRANDE MEUTE

(1) Méthode nº 1A

(i) Cette méthode comprend quatre (4) cours de formation et jusqu'à 8 (huit) classes de qualification réussies et s'applique à tous les candidats qui, de l'avis du représentant du Conseil des concours pour beagles, n'ont pas assez d'expérience dans le jugement des concours sur le terrain pour beagles pour pouvoir se qualifier selon la méthode nº 1B.

(ii) Après avoir réussi le nombre exigé de cours de formation, à la discrétion du représentant du Conseil des concours pour beagles, l'apprenti juge peut, sur recommandation du représentant du Conseil des concours pour beagles, commencer les classes de qualification dont il doit réussir au moins 8 (huit) sur un maximum de 12 (douze) tentatives ou réussir 5 (cinq) des 6 (six) premières classes de qualification.

(iii) L'apprenti juge qui a réussi le nombre exigé de cours de formation et 8 (huit) classes de qualification sur un maximum de 12 (douze) tentatives ou achevé le nombre exigé de cours de formation et réussi 5 (cinq) des 6 (six) premières classes de qualification, à partir de la date à laquelle il a été avisé par le Club Canin Canadien qu'il pouvait débuter les classes de formation ou de qualification, peut être autorisé comme juge de concours sur le terrain pour beagles du Club Canin Canadien pour les concours de grandes meutes.

(2) Méthode nº 1B

(i) L'apprenti juge qui a réussi 8 (huit) classes de qualification sur un maximum de 12 (douze) tentatives ou 5 (cinq) de ses 6 (six) premières classes, à partir de la date à laquelle il a été avisé par le Club Canin Canadien qu'il pouvait débuter les classes de qualification, peut être autorisé comme juge des concours sur le terrain pour beagles du Club Canin Canadien pour les concours de grandes meutes.

(ii) L'apprenti juge qui a réussi 8 (huit) classes de qualification sur un maximum de 12 (douze) ou 5 (cinq) de ses 6 (six) premières classes, dans les 18 (dix-huit) mois à partir de la date à laquelle il a été avisé par le Club Canin Canadien qu'il pouvait débuter les classes de qualification, peut être autorisé comme juge de concours sur le terrain pour beagles du Club Canin Canadien pour les concours de grandes meutes.

(iii) Si l'apprenti juge ne réussit pas l'apprentissage en suivant la méthode nº 1A ou 1B, il doit attendre une année complète à partir de la date à laquelle il a reçu l'avis du CCC avant de présenter une nouvelle demande.

c) Méthode nº 2 – COUPLE/PETITE MEUTE

(1) À condition qu'il n'y ait pas d'objection de la part du représentant des concours sur le terrain pour beagles pour la zone dans laquelle le candidat réside, l'apprenti juge qui a réussi dix (10) classes de qualification pour couple ou petite meute à des concours sur le terrain pour beagles du Club Canin Canadien sera autorisé comme juge de concours sur le terrain pour beagles du Club Canin Canadien pour le type de concours pour lequel il était apprenti juge.

(2) Le candidat juge doit faire son apprentissage avec un juge autorisé qui a jugé au minimum dix (10) classes de couple et/ou de petite meute.

(3) Le candidat juge doit avoir jugé les dix (10) classes dans un délai de trois (3) ans après avoir passé l'examen écrit de juge de concours sur le terrain pour beagles. Si le candidat ne satisfait pas à cette exigence, il doit se qualifier de nouveau, conformément à la politique en vigueur à ce moment.
[Motion du Conseil nº 11-09-24]

d) Méthode nº 3 – JUGES AUTORISÉS DÉSIRANT SE QUALIFIER DE NOUVEAU

(1) Cette méthode s'applique aux juges dont le nom était précédemment sur la « liste des juges autorisés » et qui désirent se qualifier de nouveau. Les juges qui cherchent à se qualifier de nouveau seront dispensés des cours de formation et des classes de qualification.

(2) Pour pouvoir se qualifier de nouveau, le juge doit :

(i) Transmettre une demande au siège social;

(ii) Remplir tous les critères d'admissibilité mentionnés à la section 1;

(iii) Réussir l'examen pour juges de concours sur le terrain pour beagles. Le juge doit passer l'examen dans un délai de 30 (trente) jours après qu'il a été avisé par le Club Canin Canadien que l'examen est prêt;

(iv) Être recommandé par le représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone où il désire se qualifier de nouveau.

(3) Le juge désirant se qualifier de nouveau qui ne répond pas aux exigences stipulées dans les présentes politiques verra sa demande rejetée.

(4) Si la demande du juge désirant se qualifier de nouveau est rejetée, ce juge peut, après consultation avec le représentant du Conseil des concours pour beagles, refaire la demande selon la méthode nº 1 ou la méthode nº 2, à condition qu'il remplisse les critères d'admissibilité mentionnés à la section 1. Quoi qu'il en soit, il doit se présenter de nouveau à l'examen pour juges des concours sur le terrain pour beagles.

7. Travail sur le terrain

a) Lors des concours sur le terrain pour beagles approuvés par le Club Canin Canadien où des points de championnats sont décernés, les stagiaires ou apprentis qui se qualifient ne peuvent ni se former ni participer à des classes de formation ou de qualification autres que celles prévues par les méthodes nº 1 ou nº 2, et ils peuvent accomplir ces activités dans une quelconque zone de leur choix. Cependant, chaque stage doit être approuvé au préalable par le représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone où le travail sur le terrain doit être effectué.

b) Il incombe au représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone où le travail sur le terrain doit être effectué de s'assurer que le président du Comité du concours sur le terrain pour beagles est informé avant le commencement du concours chaque fois qu'un stagiaire ou un apprenti qui se qualifie doit effectuer du travail sur le terrain.

c) Le stagiaire ou l'apprenti doit se présenter au président du Comité du concours sur le terrain pour beagles et aux juges, les informant de l'objet de sa présence au concours. Cela doit se faire avant le début de la classe (des classes) où l'apprenti doit accomplir son travail sur le terrain.

d) Le représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone ou son député doit, si possible, rencontrer le juge officiant à la fin de chaque stage afin d'examiner le rapport d'évaluation du stagiaire ou de l'apprenti qui se qualifie que le juge a signé. Le représentant du Conseil des concours pour beagles ou son député peut, à sa discrétion, envoyer au siège social son propre rapport concernant chaque travail sur le terrain qui est effectué lors des concours sur le terrain pour beagles approuvés du Club Canin Canadien qui sont organisés dans sa zone.

e) L'apprenti qui participe à titre de juge remplaçant à un quelconque type de concours sur le terrain pour beagles approuvé du Club Canin Canadien peut compter les classes de ce concours jusqu'à un maximum de deux (2) comme faisant partie du total des classes requises. [Motion du Conseil nº 08-09-14]

f) Le stagiaire ou l'apprenti de qualification qui ne parvient pas à effectuer le travail sur le terrain prévu peut, à la discrétion du représentant du Conseil des concours pour beagles, être considéré comme ayant échoué à la classe (aux classes) prévu(s) pour le travail sur le terrain.

g) Une fois les classes de formation ou de qualification achevées, le représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone où le candidat a fait la demande examinera tous les rapports dans le but de déterminer si le candidat a satisfait à toutes les exigences selon la méthode de qualification choisie.

8. Juges non résidents [Motion du Conseil nº 19-12-16]

a) Un juge non résident habileté à juger lors des concours sur le terrain pour beagles est admissible à juger lors des concours du Club Canin Canadien du type qu'il a la compétence de juger dans son pays de résidence. Pour être admissible, le juge doit être membre en règle du Club Canin Canadien.

9. Résidents canadiens

a) Un résident canadien ayant établi son admissibilité à ne juger les concours sur le terrain pour beagles qu'en vertu des règlements d'un club canin étranger ne sera pas apte à juger lors des concours sur le terrain pour beagles du Club Canin Canadien jusqu'à ce qu'il ait établi son admissibilité à juger en vertu de règlements du Club Canin Canadien.

10. Contrat du juge

a) Un juge qui accepte de juger lors des concours sur le terrain pour beagles approuvés du Club Canin Canadien est tenu de préparer un contrat écrit entre lui-même et le club organisateur du concours.

E. Candidat au poste de juge de concours d'obéissance

[Motions du Conseil nº 86-06-17 et nº 51-06-26]

1. Critères d'admissibilité

a) Le candidat doit avoir vingt et un (21) ans ou plus.

b) Le candidat doit avoir été membre du Club Canin Canadien pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de la demande.

c) Le candidat doit avoir été un exposant à des concours d'obéissance pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de la demande.

d) L'admissibilité d'un candidat est déterminée en fonction d'une des conditions ci-dessous. Les qualifications et les conditions requises pour devenir apprenti juge varient en fonction de la catégorie à laquelle le candidat est admissible.

(1) Catégorie 1 : Au cours des cinq (5) années précédant le dépôt de la demande, le candidat doit avoir personnellement entraîné et manié au moins un (1) chien jusqu'à l'obtention du titre d'obéissance MOTCH ou GMOTCH.

OU

(2) Catégorie 2 : Au cours des sept (7) années précédant le dépôt de la demande, le candidat doit avoir personnellement entraîné et manié au moins un (1) chien jusqu'à l'obtention du titre d'obéissance OTCH.

OU

(3) Catégorie 3 : Au cours des sept (7) années précédant le dépôt de la demande, le candidat doit avoir personnellement entraîné et manié au moins un (1) chien jusqu'à l'obtention du titre d'obéissance CDX et avoir personnellement entraîné un chien et obtenu au moins un (1) pointage qualificatif dans la classe utilité.

OU

(4) Catégorie 4 : Au cours des cinq (5) années précédant le dépôt de la demande, le

candidat doit avoir personnellement entraîné et manié au moins un (1) chien jusqu'à l'obtention du titre d'obéissance CDX ET avoir personnellement entraîné un chien pour la classe utilité et participé à au moins dix (10) concours d'obéissance dans la classe utilité.

e) Le candidat doit avoir été résident du Canada pendant les cinq années précédant immédiatement le dépôt de la demande. Un résident du Canada, tel que défini par les *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien, est une personne dont la résidence principale se trouve au Canada. Cela inclut les membres des Forces armées canadiennes et du Corps diplomatique canadien qui sont temporairement en service en dehors du pays, selon les exigences de leur état respectif.

(f) Il incombe au candidat d'obtenir l'aide d'un juge d'obéissance approuvé par le Club Canin Canadien qui agira à titre de mentor. Le rôle de mentor peut être assumé par toute personne autorisée à juger toutes les classes d'obéissance et ayant activement exercé la fonction de juge pendant une période minimale de trois (3) ans précédant le dépôt de la demande.

(g) Il incombe au mentor de guider, de conseiller et d'encourager le candidat au cours de tout le processus de demande. Le mentor peut aider jusqu'à trois candidats à la fois.

2. Qualifications

a) Matchs sanctionnés [Motion du Conseil n^{o} 52-06-26]

1. Les critères d'admissibilité varient selon la catégorie d'admissibilité :

(a) Le candidat admissible au titre des catégories 1 ou 2 doit avoir jugé, au cours des 3 (trois) années précédant immédiatement le dépôt de la demande, au moins 3 (trois) matchs sanctionnés au cours desquels un total minimum de 10 (dix) chiens en classe pré-novice, 20 (vingt) chiens en classe novice, de 5 (cinq) chiens en classe novice intermédiaire, de 10 (dix) chiens en classe ouverte et 10 (dix) chiens en classe utilité ont été évalués.
[Motions du Conseil n^{o} 21-09-20 et n^{o} 21-03-25]

(b) Un candidat admissible au titre des catégories 3 ou 4 doit avoir jugé, au cours des trois (3) années précédant immédiatement le dépôt de sa demande, au moins quatre (4) matchs sanctionnés au cours desquels il a évalué un nombre total minimum de quinze (15) chiens en classe pré-novice, de trente (30) chiens en classe novice, de cinq (5) chiens en classe novice intermédiaire, de quinze (15) chiens en classe ouverte et de quinze (15) chiens en classe utilité.

2. Le candidat doit présider et organiser au moins un (1) match sanctionné. Le candidat peut également agir à titre de juge lors de ce match sanctionné.

3. Tous les matchs sanctionnés doivent être supervisés. Dans la mesure du possible, le mentor du candidat assistera aux matchs afin de l'aider et de le soutenir. Si le mentor n'est pas disponible, il prendra les dispositions nécessaires pour qu'un représentant de confiance ou le représentant de la zone soit présent en son nom.

4. Les mandats de jugement pour les matchs sanctionnés doivent se dérouler conformément aux règlements du CCC.

5. Tous les mandats de jugement à des matchs sanctionnés doivent être dûment documentés sur le formulaire de match sanctionné, confirmant que toutes les exigences ont été respectées et vérifiées par le club organisateur.

b) Travail de préposé d'enceinte

(1) Le candidat doit avoir travaillé comme préposé d'enceinte à au moins quatre (4) concours d'obéissance approuvés du CCC auxquels un total minimum de 5 (cinq) chiens en classe pré-novice, de 15 (quinze) chiens en classe novice, de 10 (dix) chiens en classe ouverte et de 10 (dix) chiens en classe utilité ont participé. Chaque mandat doit avoir eu la même durée que le mandat du juge pour le concours en question. Le travail de préposé d'enceinte doit avoir été accompli dans les 3 (trois) années précédant immédiatement le dépôt de la demande. [Motions du Conseil nº 22-09-20 et nº 21-03-25]

(2) Lors d'au moins deux (2) mandats de préposé d'enceinte, le candidat doit tenir le rôle de préposé au pointage.

(3) Lors d'au moins deux (2) mandats de préposé d'enceinte, le candidat doit tenir le rôle de préposé d'enceinte en chef chargé d'assister le juge dans la mise en place de l'enceinte et la gestion de l'entrée de l'enceinte.

(4) Les mandats de préposé d'enceinte doivent être accomplis sous la supervision de deux (2) différents juges.

(5) Toutes les tâches de préposé d'enceinte doivent avoir été bien documentées sur le formulaire de préposé d'enceinte en obéissance. Le juge officiant doit vérifier et signer le formulaire de préposé confirmant que toutes les exigences ont été satisfaites.

3. Demande [Motion du Conseil nº 53-06-26]

a) Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande dûment rempli, accompagné de la documentation pertinente. Les frais exigibles au montant fixés par le Conseil d'administration seront imputés.

b) Il incombe au candidat de s'assurer que la Partie 1 du formulaire de mentorat a été remplie et soumise au siège social du CCC avec sa demande. Le rôle du mentor s'étend sur l'ensemble du processus.

c) Toutes les classes d'obéissance officielles seront incluses dans la demande de jugement.

d) Une fois que le formulaire de demande et la documentation à l'appui ont été vérifiés, le siège social avisera le candidat de son admissibilité à l'examen écrit.

4. Examens [Motion du Conseil nº 54-06-26]

a) Examen écrit

(1) Le candidat doit se présenter à un examen écrit général et aux trois (3) examens portant sur les classes officielles d'obéissance.

(2) Le siège social du CCC prendra les dispositions nécessaires avec le membre du Conseil d'administration de la zone concernée pour qu'un surveillant d'examen supervise les examens écrits. Les examens doivent être passés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle le siège social a avisé le candidat qu'il était autorisé à passer les examens écrits. À défaut de passer les examens dans le délai de trois (3) mois, ceux-ci seront renvoyés au siège social et le candidat devra déposer une nouvelle demande.

(3) Le candidat n'a droit à aucun matériel de référence pendant les examens.

(4) La note de passage de chacun des quatre examens écrits est de 85 %.

(5) Le candidat qui échoue à un quelconque examen n'est pas autorisé à avancer tant qu'il n'a pas réussi tous les examens.

(a) Le nombre maximal de fois où un candidat peut passer un examen est de trois (3). Le candidat qui passe un examen pour la deuxième fois doit attendre au moins deux (2) mois et au plus six (6) mois après avoir reçu la notification de son échec.

(b) Si le candidat échoue une deuxième fois à l'examen, il doit attendre au moins six (6) mois et au plus neuf (9) mois après avoir reçu la notification de son échec.

(c) Si le candidat échoue au deuxième essai, il doit attendre une (1) année complète à partir de la date à laquelle il a passé l'examen pour la deuxième fois avant de présenter une nouvelle demande.

(6) Le candidat qui dépose une nouvelle demande après le délai de 1 (un) an sera régi par les politiques en vigueur au moment du dépôt de la nouvelle demande.

(7) Les examens achevés doivent être envoyés au siège social pour évaluation.

(8) Une fois les examens corrigés, le siège social informera le candidat des notes qu'ils a obtenues. Le candidat sera également informé des questions auxquelles il a répondu de manière erronée.

(9) Après avoir réussi les quatre (4) examens écrits, le candidat sera informé par le siège social qu'il est autorisé à passer à l'étape de l'examen oral.

b) Exigence de tenir une discussion

(1) Une fois autorisé à poursuivre, le candidat devra participer à une discussion orale au cours de laquelle on lui présentera des scénarios susceptibles de se produire lors du jugement d'un événement. Les scénarios permettront au candidat de démontrer sa compréhension de l'application des règlements. Ces scénarios aborderont également le thème de la conduite professionnelle attendue d'un juge.

(2) La discussion orale obligatoire doit être menée par un comité de trois (3) personnes.

(3) Le comité sera composé du mentor (qui est un juge autorisé à juger toutes les classes de concours d'obéissance) et de deux (2) autres membres. Le comité nommera sa présidente ou son président. Le membre du Conseil d'administration de la zone sera chargé de faciliter le choix des membres du comité.

(4) La discussion orale pourra se dérouler en personne, à distance ou selon une formule mixte.

(5) Les scénarios abordés lors de la discussion seront évalués par les membres du comité sur la base des directives relatives aux scénarios et selon les grilles d'évaluation fournies. Les candidats doivent obtenir une évaluation globale positive de la part du comité.

(6) Le candidat qui n'obtient pas d'évaluation globale positive sera autorisé à demander une deuxième discussion orale, au plus tôt deux (2) mois et au plus tard six (6) mois après avoir reçu la notification de son évaluation négative.

(7) Si la deuxième discussion orale ne donne pas lieu à une évaluation globale positive, le candidat pourra présenter une nouvelle demande un (1) an après la date de la deuxième discussion orale.

(8) Le candidat qui présente une nouvelle demande après un (1) an sera soumis aux politiques du CCC en vigueur à ce moment-là.

(9) La présidente ou le président du comité doit transmettre l'évaluation du comité au siège social à l'aide du formulaire fourni, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de la réunion où s'est déroulée la discussion orale.

(10) Une fois l'exigence de discussion orale satisfaite, le siège social en informe le candidat et l'avise qu'il est autorisé à juger à titre d'apprenti.

5. Apprenti juge [Motion du Conseil nº 55-06-26]

(a) L'apprenti juge est assujetti aux mêmes règlements et politiques que ceux régissant un juge d'obéissance autorisé.

(b) Les critères d'admissibilité au poste d'apprenti juge varient en fonction de la catégorie admissible à laquelle le candidat a présenté sa demande :

1. Un apprenti juge admissible à la catégorie 1 :

a. est tenu de juger à titre d'apprenti lors d'au moins quatre (4) différents concours avec quatre (4) différents juges.

b. doit évaluer un nombre total minimum de huit (8) chiens en classe pré-novice, de quinze (15) chiens en classe novice, de huit (8) chiens en classe ouverte et de huit (8) chiens en classe utilité.

2. Un apprenti juge admissible à la catégorie 2 :

a. est tenu de juger à titre d'apprenti lors d'au moins cinq (5) différents concours avec cinq (5) différents juges.

b. doit évaluer au moins dix (10) chiens en classe pré-novice, vingt (20) chiens en classe novice, dix (10) chiens en classe ouverte et dix (10) chiens en classe utilité.

3. Un apprenti juge admissible aux catégories 3 ou 4 :

a. est tenu de juger à titre d'apprenti lors d'au moins six (6) différents concours avec cinq (5) différents juges.

b. doit évaluer un nombre total minimum de quinze (15) chiens en classe pré-novice, de vingt-cinq (25) chiens en classe novice, de quinze (15) chiens en classe ouverte et de quinze (15) chiens en classe utilité.

c. Le processus d'apprenti juge vise à offrir des occasions de formation et d'apprentissage enrichissantes. L'apprenti juge informera son mentor des mandats d'apprenti juge qui lui sont confiés. Le mentor et les juges officiants lui apporteront du soutien, des conseils et de la rétroaction tout au long du processus.

d. Les mandats d'apprenti juge peuvent être effectués dans n'importe quelle zone.

e. Un juge officiant doit avoir activement exercé la fonction de juge pendant au moins trois (3) ans avant de pouvoir accepter une demande d'apprenti juge. L'apprenti juge doit communiquer par écrit avec le juge officiant d'un concours afin de lui

demander l'autorisation de juger à titre d'apprenti sous sa supervision. Le juge officiant est libre d'accepter ou de refuser de travailler avec l'apprenti juge.

f. Une fois qu'un juge officiant a donné son accord, l'apprenti juge en informera le président ou le secrétaire du concours et demandera l'autorisation de juger à titre d'apprenti au concours de ce juge. L'apprenti juge doit présenter sa demande par écrit avant la date de clôture d'inscription au concours. Le club est libre d'accepter ou de refuser que l'apprenti juge agisse à ce titre lors de son concours.

g. Les clubs et les juges officiants sont encouragés à accepter la demande d'un apprenti juge stagiaire, sauf en présence de circonstances extrêmes qui empêcheraient ce dernier de vivre une expérience enrichissante.

h. Un maximum d'un (1) apprenti juge par enceinte sera accepté.

i. L'apprenti juge qui accomplit son mandat lors d'un concours d'obéissance approuvé doit se placer à l'extérieur et à proximité de l'enceinte, sous réserve de l'approbation du juge officiant. L'apprenti juge ne doit pas nuire au juge officiant ou au jugement et ne doit pas discuter des chiens, des points attribués et des exercices avec une personne autre que le juge officiant.

j. Le juge officiant doit garder à l'esprit que sa première responsabilité est envers l'exposant et le club, et que les discussions détaillées avec l'apprenti doivent avoir lieu une fois le jugement de la journée terminé. Une brève communication est autorisée pendant le jugement de chaque classe. L'apprenti juge doit prendre des notes sur toute circonstance inhabituelle afin d'en discuter à la fin du mandat.

k. La durée du mandat doit correspondre à celle du mandat du juge officiant.

l. L'apprenti juge doit arriver suffisamment à l'avance pour se familiariser avec la configuration de l'enceinte et passer en revue le tracé des exercices au pied en compagnie du juge officiant.

m. L'apprenti juge doit fournir son propre livre du juge. Les pages du livre du juge sont publiées sur le site Web du CCC. Il est également possible d'obtenir de l'information sur le livre du juge auprès du secrétaire de l'exposition.

n. L'apprenti juge doit imprimer le formulaire d'évaluation et le remettre au juge officiant avant le jugement de la première classe. Le juge officiant remplira le formulaire et le remettra au secrétaire de l'événement à l'issue du mandat, après avoir effectué un examen après-mandat avec l'apprenti juge.

o. À l'issue du mandat, le juge officiant passera en revue les résultats du concours avec l'apprenti juge, en notant toute circonstance inhabituelle survenue pendant le concours et en discutant des commentaires consignés sur le formulaire d'évaluation. Dans le cadre de cet examen, l'apprenti juge aura la possibilité de fournir une explication pour toute différence importante entre les points qu'il a attribués et ceux qui ont été attribués par le juge officiant. Ces explications seront transmises au siège social, accompagnées du rapport préparé par le juge officiant.

p. Les livres de l'apprenti juge et le formulaire d'évaluation du juge officiant sont acheminés au siège social par le secrétaire de l'événement, accompagnés des résultats du concours.

q. Après avoir satisfait aux critères d'admissibilité de la fonction d'apprenti juge, le siège social informera le candidat qu'il est autorisé à juger jusqu'à huit (8) concours d'obéissance officiels en tant que juge provisoire.

6. Juges provisoires [Motion du Conseil nº 56-06-26]

a. Le juge provisoire est tenu de juger un minimum de cinq (5) chiens en classe pré-novice, seize (16) chiens en classe novice, deux (2) chiens en classe novice intermédiaire, douze (12) chiens en classe ouverte et douze (12) chiens en classe utilité, et ce, lors d'au moins trois (3) concours.

b. Le juge provisoire doit être observé durant deux (2) de ses trois (3) premiers mandats. Dans la mesure du possible, le mentor du candidat assistera aux concours afin d'aider et de soutenir ce dernier. Si le mentor n'est pas disponible, il prendra les dispositions nécessaires pour qu'un représentant de confiance ou un représentant du Conseil d'administration de la zone soit présent pour agir à titre d'observateur en son nom.

c. Le mentor, son représentant ou le représentant du Conseil de la zone peut être inscrit au concours dont il est l'observateur désigné.

d. L'observateur n'est pas tenu d'observer directement l'intégralité du mandat, mais il doit observer au moins trois (3) concurrents dans chaque classe, si le nombre d'inscrits le permet.

e. À l'issue du concours, l'observateur rencontrera le juge provisoire pour faire le point sur son mandat et discuter des situations rencontrées, le cas échéant.

f. L'observateur remplira le formulaire d'observation d'un juge provisoire et le remettra au secrétaire de l'événement, qui le joindra aux résultats du concours.

g. Lorsque les observations sont terminées et que le juge provisoire a jugé le nombre de chiens requis, celui-ci en informera son mentor, qui remplira et signera la partie 2 du formulaire du mentor et l'enverra au siège social.

- h. Dès que le juge provisoire a rempli toutes les exigences avec succès, le siège social informera le candidat qu'il est désormais autorisé à accepter un nombre illimité de mandats de jugement.

7. Juges d'obéissance non résidents [Motion du Conseil nº 57-06-26]

a. Un juge d'obéissance non résident autorisé par un club canin étranger reconnu du CCC, qui est en règle avec le club en question et qui est autorisé à juger toutes les classes d'obéissance dans son pays de résidence, peut obtenir l'autorisation de juger lors d'événements d'obéissance du CCC. Un juge non résident qui est juge provisoire, juge détenteur de permis ou apprenti juge n'est pas admissible à juger ces classes.

b. Les juges non résidents recevront du siège social un exemplaire des *Règlements des concours d'obéissance et de rallye obéissance*.

c. Les juges d'obéissance non résidents qui jugent pour la première fois lors des concours d'obéissance seront observés par deux (2) observateurs.

d. Pour être admissible, le juge doit être membre en règle du Club Canin Canadien.

E-2. Candidat au poste de juge de rallye obéissance

1. Critères d'admissibilité [Motion du Conseil nº 58-06-26]

a) Le candidat doit avoir vingt et un (21) ans ans ou plus.

b) Le candidat doit avoir été membre du Club Canin Canadien pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de la demande.

c) Le candidat doit avoir été un exposant à des concours d'obéissance et de rallye obéissance au cours des cinq (5) années précédant immédiatement le dépôt de la demande.

d) Le candidat doit avoir personnellement entraîné et conduit au moins un (1) chien jusqu'à l'obtention du titre de Rallye maître, Rallye maître par excellence, Champion de rallye ou Grand champion de rallye au cours des sept (7) années précédant le dépôt de la demande.

e) Le candidat doit avoir été résident du Canada pendant la période de cinq (5) ans précédant immédiatement le dépôt de la demande. Un résident du Canada, tel que défini dans les *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien, est une personne dont la résidence principale se trouve au Canada. Cela inclut les membres des Forces armées canadiennes et du corps diplomatique canadien qui sont temporairement en service en dehors du pays, selon les exigences de leurs fonctions respectives.

f) Il incombe au candidat d'obtenir l'aide d'un juge de rallye d'obéissance autorisé du Club Canin Canadien qui agira à titre de mentor. Le rôle de mentor peut être assumé par toute personne autorisée à juger toutes les classes de rallye obéissance. La personne doit avoir activement exercé la fonction de juge pendant une période minimale de trois (3) ans précédant immédiatement le dépôt de la demande et avoir jugé au moins huit (8) concours de rallye obéissance au cours de cette même période.

g) Il incombe au mentor de guider, de conseiller et d'encourager le candidat tout au long du processus. Le mentor ne peut aider jusqu'à trois (3) candidats à la fois.

2. Qualifications [Motion du Conseil nº 59-06-26]

a) Matchs sanctionnés

1. Au cours des trois (3) années précédant immédiatement le dépôt de sa demande, un candidat doit avoir jugé au moins deux (2) matchs de rallye obéissance sanctionnés au cours desquels il a évalué un nombre total minimum de quinze (15) chiens en classe rallye novice, de cinq (5) chiens en classe rallye intermédiaire, de cinq (5) chiens en classe rallye avancée, de dix (10) chiens en classe rallye par excellence et de dix (10) chiens en classe rallye de maître.

2. Le candidat doit présider et organiser au moins un (1) match sanctionné. Le candidat peut également agir à titre de juge lors de ce match sanctionné.

3. Tous les matchs sanctionnés doivent être supervisés. Dans la mesure du possible, le mentor du candidat assistera aux matchs afin de l'aider et de le soutenir. Si le mentor n'est pas disponible, il prendra les dispositions nécessaires pour qu'un représentant de confiance ou le représentant de la zone soit présent en son nom.

4. Les mandats de jugement pour les matchs sanctionnés doivent se dérouler conformément aux règlements du CCC.

5. Tous les mandats de jugement à des matchs sanctionnés doivent être dûment documentés sur le formulaire de match sanctionné, confirmant que toutes les exigences ont été respectées et vérifiées par le club organisateur.

b) Travail de préposé d'enceinte

1. Le candidat doit avoir travaillé comme préposé d'enceinte lors d'au moins trois (3) concours de rallye obéissance approuvés du CCC, auxquels participaient un nombre total minimum de quinze (15) chiens en classe rallye novice, de dix (10) chiens en classe rallye avancée, de dix (10) chiens en classe rallye par excellence et de dix (10) chiens en classe rallye de maître. La durée de chaque mandat doit être la même que celle du mandat du juge pour un concours. Le travail de préposé d'enceinte doit avoir été accompli dans les 3 (trois) années précédant immédiatement le dépôt de la demande.

2. Lors d'au moins un (1) mandat de préposé d'enceinte, le candidat doit tenir le rôle de préposé au pointage.

3. Lors d'au moins un (1) mandat de préposé d'enceinte, le candidat doit tenir le rôle de préposé d'enceinte en chef chargé d'assister le juge dans la mise en place de l'enceinte et la gestion de l'entrée de l'enceinte.

4. Les mandats de préposé d'enceinte doivent être accomplis sous la supervision de deux (2) différents juges.

5. Tous les mandats de préposé d'enceinte doivent être adéquatement documentés sur le formulaire de préposé d'enceinte d'un rallye d'obéissance. Le juge officiant doit vérifier et signer le formulaire de préposé d'enceinte confirmant que toutes les exigences ont été satisfaites.

3. Demande [Motion du Conseil n° 60-06-26]

a. Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande dûment rempli, accompagné de toute la documentation pertinente. Les frais exigibles au montant fixé par le Conseil d'administration seront imputés.

b. Il incombe au candidat de s'assurer que la Partie 1 du formulaire de mentorat a été remplie et soumise au siège social du CCC avec sa demande. Le rôle du mentor s'étend sur l'ensemble du processus.

c. Toutes les classes officielles de rallye obéissance seront incluses dans la demande de jugement.

d. Une fois la candidature et les documents à l'appui vérifiés, le candidat sera informé par le siège social qu'il est autorisé à passer à l'examen écrit.

4. Examen écrit [Motion du Conseil n° 61-06-26]

a. Le candidat doit se présenter à un examen écrit général portant spécifiquement sur le poste de juge de rallye obéissance ainsi qu'à un examen sur les règlements de toutes les classes officielles de rallye obéissance.

b. Le siège social du CCC prendra les dispositions nécessaires pour que le membre du Conseil d'administration de la zone concernée supervise les examens écrits. Les examens doivent être passés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle le siège social a avisé le candidat qu'il était autorisé à passer les examens écrits. À défaut de se présenter aux examens dans le délai prescrit de trois (3) mois, ceux-ci seront renvoyés au siège social et le candidat devra déposer une nouvelle demande.

c. Le candidat n'a droit à aucun matériel de référence pendant les examens.

d. La note de passage à chacun deux (2) examens écrits est de 85 %.

e. Un candidat qui échoue à l'un de ces deux examens ne sera pas autorisé à poursuivre le processus tant qu'il n'aura pas réussi les deux examens.

1. Le nombre maximal de fois où un candidat peut passer un examen est de trois (3). Le candidat qui passe un examen pour la deuxième fois doit attendre au moins deux (2) mois et au plus six (6) mois après avoir reçu la notification de son échec.

2. Si le candidat échoue une deuxième fois à l'examen, il doit attendre au moins six (6) mois et au plus neuf (9) mois après avoir reçu la notification de son échec.

3. Si le candidat échoue au deuxième essai, il doit attendre une (1) année complète à partir de la date à laquelle il a passé l'examen pour la deuxième fois avant de présenter une nouvelle demande.

f. Le candidat qui présente une nouvelle demande après un (1) an sera soumis aux politiques du CCC en vigueur à ce moment-là.

g. Les examens achevés seront envoyés au siège social pour notation.

h. Une fois les examens notés, le siège social informera le candidat des notes qu'il a obtenues. Le candidat sera également informé des questions auxquelles il a répondu de manière erronée.

i. Après avoir réussi les deux (2) examens écrits, le candidat le candidat sera informé par le siège social qu'il est autorisé à passer à l'étape d'apprenti juge.

5. Apprenti juge [Motion du Conseil n^{o} 62-06-26]

a. L'apprenti juge est assujetti aux mêmes règlements et politiques que ceux régissant un juge d'obéissance autorisé.

b. L'apprenti juge est tenu de juger à titre d'apprenti lors d'au moins deux (2) différents concours avec deux (2) différents juges. L'apprenti juge doit évaluer au moins quinze (15) chiens en classe novice, dix (10) chiens en classe avancée, dix (10) chiens en classe par excellence et dix (10) chiens en classe de maître.

c. Le processus d'apprenti juge vise à offrir des occasions de formation et d'apprentissage enrichissantes. L'apprenti juge informera son mentor des mandats d'apprenti juge qui lui sont confiés. Le mentor et les juges officiants lui apporteront du soutien, des conseils et de la rétroaction tout au long du processus.

d. Les mandats d'apprenti juge peuvent être effectués dans n'importe quelle zone.

e. Un juge officiant doit avoir activement exercé la fonction de juge pendant au moins trois (3) ans avant de pouvoir accepter une demande d'apprenti juge. L'apprenti juge doit communiquer par écrit avec le juge officiant d'un concours afin de lui demander l'autorisation de juger à titre d'apprenti sous sa supervision. Le juge officiant est libre d'accepter ou de refuser de travailler avec l'apprenti juge.

f. Une fois qu'un juge officiant a donné son accord, l'apprenti juge en informera le président ou le secrétaire du concours et demandera l'autorisation de juger à titre d'apprenti au concours de ce juge. L'apprenti juge doit présenter sa demande par écrit avant la date de clôture d'inscription au concours. Le club est libre d'accepter ou de refuser que l'apprenti juge agisse à ce titre lors de son concours.

g. Les clubs et les juges officiants sont encouragés à accepter la demande d'un apprenti juge stagiaire, sauf en présence de circonstances extrêmes qui empêcheraient ce dernier de vivre une expérience enrichissante.

h. Un maximum d'un (1) apprenti juge par enceinte sera accepté.

i. L'apprenti juge qui accomplit son mandat lors d'un concours d'obéissance approuvé doit se placer à l'extérieur et à proximité de l'enceinte, sous réserve de l'approbation du juge officiant. L'apprenti juge ne doit pas nuire au juge officiant ou au jugement et ne doit pas discuter des chiens, des points attribués et des tracés avec une personne autre que le juge officiant.

j. Le juge officiant doit garder à l'esprit que sa première responsabilité est envers l'exposant et le club, et que les discussions détaillées avec l'apprenti doivent avoir lieu une fois le jugement de la journée terminé. Une brève communication est autorisée pendant le jugement de chaque classe. L'apprenti juge doit prendre des notes sur toute circonstance inhabituelle afin d'en discuter à la fin du mandat.

k. La durée du mandat doit correspondre à celle du mandat du juge officiant.

l. L'apprenti juge doit arriver suffisamment à l'avance pour se familiariser avec le parcours et la configuration de l'enceinte et passer en revue le parcours en compagnie du juge officiant.

m. L'apprenti juge doit fournir son propre livre du juge. Les pages du livre du juge sont publiées sur le site Web du CCC. Il est également possible d'obtenir de l'information sur le livre du juge auprès du secrétaire de l'exposition.

n. L'apprenti juge doit imprimer le formulaire d'évaluation et le remettre au juge officiant avant le jugement de la première classe. Le juge officiant remplira le formulaire et le remettra au secrétaire de l'événement à l'issue du mandat, après avoir effectué un examen après-mandat avec l'apprenti juge.

o. À l'issue du mandat, le juge officiant passera en revue les résultats du concours avec l'apprenti juge, en notant toute circonstance inhabituelle survenue pendant le concours et en discutant des commentaires consignés sur le formulaire d'évaluation. Dans le cadre de cet examen, l'apprenti juge aura la possibilité de fournir une explication pour toute différence importante entre les points qu'il a attribués et ceux qui ont été attribués par le juge officiant. Ces explications seront transmises au siège social, accompagnées du rapport préparé par le juge officiant.

p. Les livres de l'apprenti juge et le formulaire d'évaluation du juge officiant sont acheminés au siège social par le secrétaire de l'événement, accompagnés des résultats du concours.

q. Après avoir satisfait aux critères d'admissibilité de la fonction d'apprenti juge, le siège social informera le candidat qu'il est autorisé à juger jusqu'à huit (8) concours officiels de rallye obéissance en tant que juge provisoire.

6. Juges provisoires [Motion du Conseil nº 63-06-26]

a. Le juge provisoire doit juger au moins quinze (15) chiens en classe rallye novice, cinq (5) chiens en classe rallye intermédiaire, cinq (5) chiens en classe rallye avancée, dix (10) chiens en classe rallye par excellence et dix (10) chiens en classe rallye de maître lors d'au moins trois (3) concours.

b. Le juge provisoire doit être observé durant deux (2) de ses trois (3) premiers mandats. Dans la mesure du possible, le mentor du candidat assistera aux concours afin d'aider et de soutenir ce dernier. Si le mentor n'est pas disponible, il prendra les dispositions nécessaires pour qu'un représentant de confiance ou un représentant du Conseil d'administration de la zone soit présent pour agir à titre d'observateur en son nom.

c. Le mentor, son représentant ou le représentant du Conseil de la zone peut être inscrit au concours dont il est l'observateur désigné.

d. L'observateur n'est pas tenu d'observer directement l'intégralité du mandat, mais il doit observer au moins trois (3) concurrents dans chaque classe, si le nombre d'inscrits le permet.

e. À l'issue du concours, l'observateur rencontrera le juge provisoire pour faire le point sur son mandat et discuter des situations rencontrées, le cas échéant.

f. L'observateur remplira le formulaire d'observation d'un juge provisoire et le remettra au secrétaire de l'événement, qui le joindra aux résultats du concours.

g. Lorsque les observations sont terminées et que le juge provisoire a jugé le nombre de chiens requis, celui-ci en informera son mentor, qui remplira et signera la Partie 2 du formulaire du mentor et l'enverra au siège social.

h. Dès que le juge provisoire a rempli toutes les exigences avec succès, le siège social informera le candidat qu'il est désormais autorisé à accepter un nombre illimité de mandats de jugement.

7. Juges de rallye obéissance non résidents [Motion du Conseil nº 64-06-26]

a. Un juge d'obéissance non résident autorisé par un club canin étranger reconnu du CCC, qui est en règle avec le club en question et qui est autorisé à juger toutes les classes de rallye obéissance dans son pays de résidence, peut obtenir l'autorisation de juger lors d'événements d'obéissance du CCC. Un juge non résident qui est juge provisoire, juge détenteur de permis ou apprenti juge n'est pas admissible à juger ces classes.

b. Les juges non résidents recevront du siège social un exemplaire des *Règlements des concours d'obéissance et de rallye obéissance*.

c. Les juges non résidents qui jugent pour la première fois lors de concours de rallye obéissance du CCC seront observés par deux (2) observateurs.

d. Pour être admissible, le juge doit être membre en règle du Club Canin Canadien.

F. Candidat au poste de juge de concours d'agilité [Motions du Conseil nº 05-16-17 et nº 13-09-22]

1. Critères d'admissibilité

a) Le candidat doit avoir vingt et un (21) ans ou plus.

b) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien pendant les trois (3) années consécutives précédant immédiatement sa demande.
[Motion du Conseil nº 20-06-22]

c) Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande dûment rempli accompagné de toute la documentation pertinente. Les frais exigibles au montant fixés par le Conseil d'administration seront imputés.

e) Le candidat doit : [Motion du Conseil nº 06-05-23]

1. avoir conduit au moins un (1) chien jusqu'à l'obtention du titre d'Agilité par excellence et de Sauteur avec slalom par excellence du Club Canin Canadien OU

2. concourir présentement avec un chien au niveau par excellence du CCC en agilité standard et en sauteur avec slalom OU

3. concourir présentement avec un chien en agilité du CCC (novice ou intermédiaire) ET avoir conduit un chien en agilité standard et en sauteur à un niveau équivalent à expert de l'AAC, Masters de l'AKC ou Senior/Champion de l'UKI au cours des cinq dernières années.

2. Qualifications

a) Le candidat doit avoir travaillé comme préposé lors d'au moins trois (3) concours d'agilité différents et avoir tenu les fonctions suivantes : scribe et monteur de parcours en chef.

b) Tous les mandats de préposé doivent être bien documentés et confirmés par le secrétaire de concours et le juge des clubs hôtes.

3. Examen avec documentation [Motion du Conseil nº 10-09-22]

a) Préalablement au programme d'apprentissage, chaque candidat doit passer un test écrit non supervisé avec documentation. Le candidat doit passer le test dans un délai de trente (30) jours après qu'il a été avisé par le siège social que l'examen est prêt. Si le candidat ne passe pas l'examen dans le délai indiqué, il sera obligé de déposer une nouvelle demande avec les droits connexes.

b) La note de passage au test écrit est de 85 %. Le candidat n'a droit qu'à deux reprises.

c) Un candidat qui n'a pas obtenu la note de passage de 85 % la première fois doit reprendre le test et doit attendre trois (3) mois à partir de la date du premier essai. Lors d'une reprise, le test doit être passé dans un délai de trente (30) jours après l'envoi dudit test.

4. Conception de parcours [Motion du Conseil nº 11-09-22]

Étant donné la très grande l'importance de la conception de parcours en agilité, l'apprentissage se fera individuellement pour chaque niveau.

a) Après avoir réussi l'examen écrit avec documentation, le candidat doit demander à un juge d'agilité du CCC ayant de l'expérience d'être son mentor pour la conception de parcours. Le siège social du CCC fournira une liste de mentors potentiels aux juges pour la conception de parcours.

b) Guidé par son mentor, le candidat concevra des parcours de niveau novice, en commençant par l'agilité standard suivie du sauteur avec slalom, puis du PED. Cette première étape réussie, il fera de même en concevant des parcours de niveau intermédiaire pour toutes les classes et de Steeplechase. Cette deuxième étape réussie, il fera de même en concevant des parcours de niveau par excellence. Une fois cet apprentissage terminé, le candidat doit passer un examen de conception de parcours et doit communiquer avec le siège social pour obtenir la liste de l'équipement.

e. Le siège social aura fourni la liste d'équipement à utiliser pour l'examen de conception de parcours. Une série de parcours sera pour une enceinte de 100 pi sur 100 pi et l'autre pour une enceinte de 90 pi sur 120 pi. Le candidat doit concevoir deux séries de parcours d'agilité standard et de sauteur avec slalom pour chaque niveau. Il doit aussi soumettre une série de parcours Points et Distance pour chaque niveau, un (1) parcours de steeplechase et un (1) parcours de Saut et tunnels. Au moins 50 % des parcours soumis doivent être imbriqués.

f. Les parcours doivent être faits avec le logiciel Clean Run Course Designer et doivent être remis au CCC pour évaluation par un réviseur de parcours dans les deux mois suivant la réception de la liste d'équipement.

g. Une fois les parcours évalués, le candidat sera avisé de la réussite ou non de la partie conception de parcours. Pour réussir l'examen, les parcours du candidat ne doivent comporter que des modifications mineures et toutes les corrections doivent se faire en une seule révision par le réviseur de parcours.

h. Une fois les deux examens réussis (examen avec documentation et conception de parcours), le membre du Conseil d'administration pour la zone et le représentant du Conseil des concours d'agilité de la zone dans laquelle le candidat réside seront avisés qu'il y a un apprenti juge dans leur zone. On fournira les coordonnées de l'apprenti juge au représentant de la zone.

5. Apprenti juge – Généralités [Motion du Conseil nº 12-09-22]

Il y a deux étapes progressives d'apprentissage. Chacune est décrite dans la présente politique. (stage 1 – Jugement pratique, stage 2 – Juge provisoire).

a) Les mandats d'apprenti peuvent être accomplis dans n'importe quelle zone.

b) L'apprenti juge communiquera avec le club où il souhaite faire son apprentissage pour lui demander de pouvoir être apprenti à son concours. Le club doit être avisé du stage auquel l'apprenti juge fait son apprentissage (c.-à-d. stage 1, 2 ou 3).

c) L'apprenti juge tiendra un dossier sur ses progrès pendant le programme d'apprentissage et avisera le siège social à la fin de chaque stage. L'apprenti doit soumettre au siège social des preuves qu'il a terminé un stage avant de passer au suivant.

d) On recommande que les apprentis juges demandent des mandats dès que possible; toutefois, il faut le faire 90 jours avant la date du concours au minimum pour que le mandat soit approuvé avant l'impression et la distribution du programme officiel. Un club doit ajouter le nom de l'apprenti juge au programme officiel.

e) On n'acceptera qu'un apprenti juge par jour au maximum.

f) Dans le cas du stage 1, l'apprenti juge est tenu de juger à titre d'apprenti lors d'au moins un (1) concours d'agilité du CCC et son mandat doit comprendre toutes les classes de niveaux novice, intermédiaire et par excellence offertes.

6. Stage 1 – Apprenti juge (Jugement pratique) [Motion du Conseil nº 14-09-22]

a) L'apprenti juge sera dans l'enceinte et jugera en étant observé et guidé par le juge officiant.

b) Les parcours utilisés pour le stage 1 de l'apprentissage doivent être conçus par le juge officiant.

c) Le juge officiant a plein pouvoir discrétionnaire de prendre les décisions définitives.

d) Après une classe, le juge officiant examinera les préoccupations et incohérences avec l'apprenti juge.

e) L'apprenti juge doit juger au moins 10 passages pour chaque classe et niveau et avoir des rapports d'évaluation satisfaisants.

f) L'apprenti juge et le juge doivent tous deux signer le rapport approprié.

g) Le juge officiant doit remplir le rapport d'évaluation de l'apprenti juge d'agilité et le remettre au secrétaire du concours qui l'enverra (par courriel) à l'apprenti juge et au Club Canin Canadien.

h) Une fois le stage 1 terminé, l'apprenti juge deviendra un juge provisoire de stage 2 et son nom sera ajouté au répertoire des juges à titre de juge provisoire.

i) L'apprenti juge ne doit pas s'attendre à être payé par le club pour son mandat de jugement pratique.

7. Stage 2 – Juge provisoire [Motion du Conseil nº 15-09-22]

a) Le juge provisoire sera dans l'enceinte et jugera en étant observé et guidé par le juge officiant.

b) Le juge provisoire concevra les parcours des concours qu'il juge.

c) Les parcours doivent être soumis au siège social, conformément aux *Règlements des concours d'agilité*. Les parcours du juge provisoire doivent être soumis au siège social en même temps que ceux du juge officiant pour les autres classes. Puisque ces parcours seront imbriqués, le siège social s'assurera que tous les parcours soient évalués par le même réviseur de parcours.

d) Si le juge officiant juge aussi certaines classes, le juge provisoire doit collaborer avec le juge officiant pour s'assurer que ses parcours sont raisonnablement imbriqués dans ceux du juge officiant.

e) Les parcours approuvés du juge provisoire doivent être utilisés pour les classes jugées par celui-ci.

f) En compagnie du juge officiant, le juge provisoire supervisera le montage du parcours et apportera les ajustements nécessaires.

g) Supervisé par le juge officiant, le juge provisoire doit mesurer la longueur du parcours et effectuer les calculs du temps de parcours standard des parcours qu'il jugera.

h) En compagnie du juge officiant, le juge provisoire fera le briefing des conducteurs pour les parcours qu'il jugera.

i) Le juge officiant a plein pouvoir discrétionnaire de prendre les décisions définitives.

j) Après une classe, le juge officiant examinera les préoccupations et incohérences avec l'apprenti juge.

k) Lorsque l'apprenti juge passe au stage 2, juge provisoire, il doit juger de manière satisfaisante au moins dix (10) passages au niveau novice, dix (10) passages au niveau intermédiaire et dix (10) passages au niveau par excellence en agilité standard et en sauteur avec slalom. Il doit aussi juger dix (10) passages en Steeplechase et quinze (15) passages en PED, tous niveaux confondus dans le cas du PED.

l) Le juge officiant doit remplir le rapport d'évaluation de l'apprenti juge d'agilité et le remettre au secrétaire du concours qui l'enverra (par courriel) à l'apprenti juge et au Club Canin Canadien.

m) Le juge provisoire et le juge officiant doivent tous deux signer les rapports appropriés.

n) Si le rapport du juge officiant est satisfaisant, le nom de l'apprenti juge sera ajouté au répertoire des juges à titre de juge détenant un permis pour les niveaux en question et le siège social du CCC avisera l'apprenti juge.

o) Lorsque le CCC a avisé le juge provisoire qu'il détient un permis pour un niveau, il peut accepter des mandats officiels pour les niveaux en question.

p) Le juge provisoire ne doit pas s'attendre à être payé par le club pour son mandat de juge provisoire, mais une entente peut être conclue entre le juge provisoire et le juge officiant.

8. Délivrance de permis aux juges provenant d'autres organisations d'agilité
[Motion du Conseil nº 16-09-22]

a) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien au moment de la demande et satisfaire aux exigences des sections 1 a) et b) et d), 3, 4 et 8 c), d) et e) de la présente politique.

b) Le candidat doit remettre au siège social du CCC un formulaire de demande dûment rempli, accompagné des frais exigibles au montant fixés par le Conseil d'administration.

c) Le candidat doit présenter une preuve d'équivalence à titre de juge et une preuve du nombre de mandats (minimum de deux) jugés à ce niveau au cours des trois (3) dernières années.

i. Pour pouvoir juger au niveau par excellence, le candidat juge doit avoir jugé pendant au moins deux ans aux niveaux suivants dans l'une de ces associations :

AAC = Expert
AKC = Excel/Masters
USDAA = Masters
UKI = Senior/Champion

i. Pour pouvoir juger aux niveaux novice/intermédiaire, le candidat juge doit avoir jugé pendant au moins trois ans aux niveaux suivants dans l'une de ces associations :

AAC = Intermédiaire
AKC = Open
USDAA = Advanced
CPE = N'importe quel niveau

d) Une fois la demande acceptée, le candidat doit passer et réussir l'examen écrit avec documentation, conformément à la section 3.

e) Après avoir réussi l'examen écrit avec documentation, le candidat doit passer et réussir l'examen de conception de parcours, conformément à la section 4 d), e), f), et g).

f) Après avoir réussi l'examen de conception de parcours, le candidat passe au stage 2, juge provisoire, et effectue les mandats exigés, tel que décrit dans la section 8.

g) Une fois les mandats à titre de juge provisoire effectués avec succès, le CCC ajoutera le nom du candidat au répertoire des juges d'agilité.

9. Maintien de l'autorisation de juger

a) Un juge qui n'a pas jugé au moins un mandat au cours d'une période de trois (3) ans devra répéter le stage 3 (juge provisoire).

b) On s'attend à ce que les juges suivent des formations et se tiennent au courant de toutes les modifications apportées aux règlements. Nous les encourageons aussi à participer aux ateliers pour juges d'agilité du CCC lorsqu'ils sont offerts.

G. Candidat au poste de juge de concours pour chiens d'arrêt [Motion du Conseil nº 88-05-19]

1. Critères d'admissibilité

a) Le candidat doit avoir 19 (dix-neuf) ans ou plus.

b) Une personne qui désire devenir juge de concours doit présenter une demande au Club Canin Canadien ou au représentant de la zone appropriée.

c) Pour être admissible à juger, le candidat doit avoir de l'expérience et des compétences en tant que manieur et avoir travaillé avec des chiens d'arrêt sur le terrain. Il doit avoir manié un chien jusqu'à l'obtention de cinq (5) classements* dont au moins trois (3) sont dans des épreuves pour chiens adultes à des concours pour chiens d'arrêt. (Les classements à des concours de l'AKC seront acceptés lorsque de la documentation est fournie.)

**Pour être admissible à juger, un candidat qui a terminé et réussi le programme d'apprentissage (décrit ci-dessous) doit avoir manié un chien jusqu'à l'obtention de trois (3) classements dans des épreuves pour chiens adultes.*

d) Pour devenir un juge autorisé, le candidat doit juger au moins six (6) épreuves à trois concours différents tenus par au moins deux clubs différents. Trois de ces épreuves doivent être des épreuves pour chiens senior et il doit avoir jugé en compagnie d'un juge qualifié.

e) À la fin de l'épreuve, le juge qualifié remettra au secrétaire du concours le formulaire de rapport d'évaluation de l'apprenti juge qui doit être transmis au Club Canin Canadien avec les résultats.

f) Une fois qualifiées, ces personnes peuvent juger toutes les épreuves.

g) Une personne qui a jugé dix (10) épreuves du CCC pour chiens adultes mais qui n'a pas jugé au cours des cinq dernières années peut voir sa qualité de juge rétablie en réussissant un examen avec consultation de documents pour juge de concours et en obtenant une note de passage d'au moins 90 %.

h) Tous les juges, sauf les non-résidents, doivent être membre en règle du Club Canin Canadien.

i) Les juges de l'AKC et de l'AFTCA (Amateur Field Trial Clubs of America) auront la permission de juger s'ils ont jugé précédemment au moins cinq mandats au niveau auquel ils doivent juger ou à un niveau supérieur dans leur propre juridiction et s'ils ont réussi l'examen des juges du CCC.

2. Programme d'apprentissage

a) Il n'est pas obligatoire, mais il est fortement recommandé que les personnes qui souhaitent devenir juges de concours fassent un apprentissage avec un juge qualifié. Suivre le programme d'apprentissage permet de réduire légèrement les critères d'admissibilité à remplir pour les nouveaux juges, voir 1 ci-dessus.

b) Le candidat qui désire faire un stage d'apprentissage doit présenter une demande au Club Canin Canadien ou au représentant de la zone appropriée.

c) Le candidat doit avoir manié un chien qui s'est classé au moins une fois au niveau auquel il souhaite être apprenti juge.

d) Une fois admis au programme d'apprentissage, le candidat doit être apprenti juge au moins deux fois au niveau de l'épreuve à juger (ou à un niveau supérieur) sur une période de trois (3) ans à partir de la date d'acceptation.

e) L'apprentissage doit se faire sous deux juges différents.

f) Un apprenti juge peut seulement obtenir la permission de juger lorsque deux juges qualifiés jugent une épreuve.

g) Les clubs doivent obtenir le consentement des juges qui ont accepté le mandat à ce niveau avant d'autoriser un apprenti à juger.

h) À la fin de chaque paire, l'apprenti et un ou les deux juges qualifiés compareront leurs notes sur la performance du chien. Toutefois, les juges ne doivent pas tenir compte de l'avis de l'apprenti dans le cadre de leur évaluation officielle des chiens.

i) À la fin de chaque épreuve, les juges qualifiés remettront au secrétaire du concours le formulaire de rapport d'évaluation de l'apprenti juge qui doit être transmis au Club Canin Canadien avec les résultats.

j) Les épreuves jugées dans le cadre de l'apprentissage ne compteront pas comme des mandats de juge.

k) Il incombe à l'apprenti juge de se tenir au courant des développements de son propre dossier.

H. Candidat au poste de juge d'épreuves pour chiens d'arrêt

1. Critères d'admissibilité

a) Le candidat doit être membre en règle du Club Canin Canadien.

b) Le candidat doit avoir 19 (dix-neuf) ans ou plus.

c) Le candidat est tenu d'avoir une bonne base de connaissances du maniement des races de chiens d'arrêt sur le terrain.

d) Le candidat, à l'exception des candidats des zones 1 et 2 du Canada Atlantique, doit avoir manié un chien jusqu'à l'obtention du titre de Chien de chasse (FD) ou d'un titre de niveau supérieur. Les candidats des zones 1 et 2 du Canada Atlantique doivent avoir manié un chien jusqu'à l'obtention d'un titre de Chien de chasse junior (FDJ) ou d'un titre de niveau supérieur. Les candidats des zones 1 et 2 du Canada Atlantique ne seront pas des juges qualifiés tant qu'ils n'ont pas manié un chien jusqu'à l'obtention du titre de Chien de chasse (FD) ou d'un titre de niveau supérieur.
[Motion du Conseil nº 39-09-13]

e) Pour devenir juge autorisé d'épreuves chien de chasse par excellence (FDX), le candidat doit avoir manié un chien ayant obtenu une qualification « leg » dans une épreuve chien de chasse par excellence (FDX). Pour devenir juge autorisé d'épreuves chien de chasse avancé (FDA), le candidat doit avoir manié un (1) chien et obtenu une (1) qualification (leg) à une épreuve chien de chasse avancé.
[Motion du Conseil nº 11-09-19]

f) Une fois qualifiée, une personne peut remplir les fonctions de juge, à condition que, au cours des 5 (cinq) dernières années, elle ait jugé au moins une épreuve pour laquelle elle était qualifiée. [Motion du Conseil nº 37-09-13]

g) Un juge chevronné qui n'a pas jugé au cours des cinq dernières années peut voir sa qualité de juge rétablie en réussissant un examen avec consultation de documents. Un juge chevronné est une personne qui était auparavant qualifiée comme juge FDX du CCC et qui a participé de manière continue à des épreuves pour chiens d'arrêt comme manieur ou qui est juge pour une autre association/organisation pour chiens d'arrêt. [Motion du Conseil nº 37-09-13]

2. Programme d'apprentissage

a) Le candidat qui désire faire un stage d'apprentissage en tant que juge d'épreuves de chasse doit présenter une demande au Club Canin Canadien ou au représentant pour la zone où il désire accomplir le stage.

b) Suite à l'admission au programme d'apprentissage, le candidat doit achever son stage d'apprentissage dans un délai de 5 (cinq) ans suivant la date de son acceptation.

c) Le candidat doit juger 5 (cinq) fois à titre d'apprenti et évaluer un total minimum de 25 (vingt-cinq) chiens dans l'épreuve chien de chasse junior (FDJ) et un total minimum de 15 (quinze) chiens dans l'épreuve chien de chasse (FD). Cela doit être fait en compagnie de 3 (trois) juges autorisés différents. C'est avantageux d'accomplir les mandats d'apprenti en compagnie d'autant de juges qualifiés différents que possible. [Motion du Conseil nº 11-09-19]

d) Le candidat doit avoir jugé à titre d'apprenti au total trois (3) épreuves chien de chasse par excellence (FDX) en compagnie de trois (3) juges qualifiés différents pour se qualifier comme juge d'épreuves de niveau FDX. Le candidat doit avoir jugé à titre d'apprenti au total trois (3) épreuves chien de chasse avancé (FDA) en compagnie de trois (3) juges qualifiés différents pour se qualifier comme juge d'épreuves de niveau FDA. [Motion du Conseil nº 11-09-19]

e) À la fin de chaque série en paire ou de chaque série à un chien, l'apprenti juge et le juge qualifié doivent échanger les notes sur la performance des chiens.

f) À la fin de chaque épreuve, le juge qualifié remettra au secrétaire de l'épreuve le formulaire de rapport d'évaluation de l'apprenti juge qui doit être transmis au Club Canin Canadien avec les résultats.

h) Il incombe à l'apprenti juge de se tenir au courant des développements de son propre dossier.

3. Achèvement du programme d'apprentissage [Motion du Conseil nº 11-09-19]

a) Au terme du programme d'apprentissage, le siège social s'assurera que le candidat a satisfait aux exigences du programme, et vérifiera le niveau auquel le candidat a obtenu un titre ou, dans le cas du FDA et du FDX, a obtenu un pointage de qualification, ajoutera son nom et le ou les niveaux pour lesquels il est qualifié pour juger à la liste des juges qualifiés, avisera l'apprenti et le(s) représentant(s) du Conseil des concours sur le terrain pour chiens d'arrêt de la zone et publiera le nom du candidat dans la publication officielle du CCC et/ou de manière électronique. [Motion du Conseil nº 80-03-22]

4. Rétablissement de la qualité de juge [Motion du Conseil nº 38-09-13]

a) Un juge qui n'a pas jugé depuis plus de cinq (5) ans peut voir sa qualité de juge rétablie s'il :

(1) Présente une demande au siège social;

(2) Satisfait aux critères d'admissibilité du paragraphe 1 (a);

(3) Passe un examen avec consultation de documents. Pour réussir l'examen, le juge doit obtenir une note de passage de 90 %. L'examen doit être retourné au siège social dans un délai de trente (30) jours après avoir été avisé par le Club Canin Canadien que l'examen est prêt, autrement le juge doit présenter une nouvelle demande; [Motion du Conseil nº 11-09-19]

(4) Il n'y a pas de limite quant au nombre de fois qu'un candidat peut se présenter à l'examen.

I. Candidat au poste de juge d'épreuves de pistage

1. Critères d'admissibilité

a) Le candidat doit avoir dix-neuf (19) ans ou plus. [Motion du Conseil nº 115-05-19]

b) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien

c) Le candidat doit avoir été membre du Club Canin Canadien pendant les deux (2) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de sa demande. [Motion du Conseil nº 14-12-19]

2. Qualifications

a) Le candidat doit avoir rempli les fonctions de traceur. [Motion du Conseil nº 57-03-22]

b) Le candidat doit avoir dressé et manié un chien jusqu'à l'obtention d'un titre Chien de pistage par excellence (TDX) et/ou Chien de pistage urbain par excellence (UTDX) équivalent aux classes pour lesquelles il demande l'approbation de juger, et ce, pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de sa demande. Le candidat ne sera pas autorisé à établir l'admissibilité à juger une classe de pistage plus avancée que celle au niveau de laquelle il a personnellement dressé et manié un chien jusqu'à l'obtention d'un titre. [Motion du Conseil nº 57-03-22]

c) Le candidat doit avoir collaboré de façon active lors des événements de pistage pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de sa demande.

3. Examen

a) Le candidat doit faire parvenir au siège social du Club Canin Canadien un formulaire de demande d'approbation accompagné de tous les documents pertinents. L'expérience acquise auprès des clubs ou des juges doit être bien documentée et confirmée. Une fois la demande étudiée et la documentation vérifiée par le siège social, le candidat est avisé de son admissibilité à l'examen écrit.

b) Si la demande est rejetée en partie ou en entier, les raisons en seront communiquées au candidat. Le candidat doit attendre une année complète avant de déposer une nouvelle demande. Pendant cette période, on encourage le candidat à acquérir une expérience additionnelle dans le domaine.

c) Avant d'avancer au stage d'apprenti juge, chaque candidat doit réussir à un examen écrit pour les classes que le candidat demande l'approbation de juger. L'examen consiste en un certain nombre de questions conçues dans le but d'évaluer les connaissances que possède le candidat quant au pistage et aux règlements des épreuves de pistage du Club Canin Canadien.

(1) Le candidat doit passer l'examen dans les 3 (trois) mois suivant la notification par le siège social que l'examen est prêt.

(2) Le membre du Conseil d'administration du Club Canin Canadien pour la zone où demeure le candidat prendra les dispositions pour la date, l'heure et le lieu de l'examen.

(5) La note de passage à l'examen est de 85 %. Le candidat ne peut se présenter à l'examen que 2 (deux) fois. [Motion du Conseil nº 28-09-12]

(6) Si le candidat ne réussit pas à l'examen, il doit attendre 6 (six) mois à partir de la date du premier essai avant de se présenter à une reprise de l'examen. Si le candidat ne réussit pas au deuxième essai, le dossier de la demande en question sera classé. Si le candidat refait la demande, Il doit déposer une nouvelle demande, et il sera régi par les politiques en vigueur au moment du dépôt de la nouvelle demande.

4. Apprenti juge

a) Une fois l'examen réussi, le siège social communiquera avec le candidat pour l'aviser qu'il peut commencer son programme d'apprentissage. À ce moment, le candidat est considéré comme un apprenti juge.

b) Un apprenti juge doit présenter un avis écrit demandant l'obtention d'un mandat d'apprenti au club et au juge officiant. Cet avis doit être envoyé par la poste ou par courriel au moment de la demande de mandat. [Motion du Conseil nº 29-09-12]

c) Les clubs et les juges officiants n'ont pas le droit de refuser une demande de mandat d'apprenti. On s'attend à ce qu'ils acceptent de collaborer avec le nombre maximum autorisé d'apprentis juges.

d) On n'acceptera qu'un (1) apprenti juge par épreuve. Les juges en train d'accomplir leur mandat initial ne sont pas tenus d'accepter de mandat d'apprenti.

e) Exigences d'apprentissage [Motion du Conseil nº 12-03-13]

(1) TD et TDX
Trois (3) épreuves de pistage en compagnie de 3 (trois) juges différents. Deux (2) des juges doivent être sur la liste des juges d'épreuves de pistage autorisés du CCC et un (1) des juges peut être sur la liste des juges d'épreuves de pistage autorisés de l'AKC.

(2) UTD et UTDX
Deux (2) épreuves de pistage en compagnie de 2 (deux) juges différents. Les juges peuvent être sur la liste des juges d'épreuves de pistage autorisés du CCC ou être des juges VST de l'AKC autorisés à juger les épreuves de pistage urbain.

f) Avant le début de l'épreuve, l'apprenti juge remettra au juge officiant le formulaire « Rapport d'évaluation de l'apprenti juge ». Le juge officiant remplira le formulaire d'évaluation de l'apprenti juge pour transmission au siège social du Club Canin Canadien. La feuille du juge de l'apprenti juge sera transmise au siège social avec le rapport.

g) Un apprenti juge doit recevoir 3 (trois) rapports satisfaisants.

h) Si l'apprenti juge reçoit 3 (trois) rapports insatisfaisants de 3 (trois) juges officiants différents, son stage d'apprenti sera terminé, et le candidat peut déposer une nouvelle demande après avoir attendu 1 (un) an complet à partir de la date à laquelle son stage a pris fin. Au moment de déposer la nouvelle demande, il doit fournir des preuves de l'expérience supplémentaire qu'il a acquise et des activités de pistage auxquelles il a participé.

i) Lorsque sous la supervision du juge officiant, il incombera à l'apprenti juge de tracer 50 % des trajets.

j) L'apprenti juge n'a pas le droit de manier un chien lors d'une épreuve de pistage où il accomplit son mandat d'apprenti.

k) À la fin de l'épreuve, l'apprenti juge et le juge officiant doivent discuter de leur évaluation de la performance des chiens.

l) Exigences minimales pour le jugement à chaque niveau :
[Motion du Conseil nº 58-03-22]

TD - doit collaborer au traçage de sept (7) pistes TD et doit être entièrement responsable du traçage de sept (7) autres pistes

TDX - doit collaborer au traçage de trois (3) pistes TDX et doit être entièrement responsable du traçage de trois (3) autres pistes

UTD - doit collaborer au traçage de sept (7) pistes UTD et doit être entièrement responsable du traçage de sept (7) autres pistes

UTDX - doit collaborer au traçage de trois (3) pistes UTDX et doit être entièrement responsable du traçage de trois (3) autres pistes.

Si un candidat est déjà approuvé pour juger des épreuves dans les champs et qu'il veut juger des épreuves en zone urbaine, les exigences minimales sont alors réduites à ce qui suit :

UTD - doit collaborer au traçage de trois (3) pistes UTD et doit être entièrement responsable du traçage de trois (3) autres pistes

UTDX - doit collaborer au traçage de deux (2) pistes UTDX et doit être entièrement responsable du traçage de deux (2) autres pistes

Si un candidat est déjà approuvé pour juger des épreuves en zone urbaine et qu'il veut juger des épreuves dans les champs, les exigences minimales sont alors réduites à ce qui suit :

TD - doit collaborer au traçage de trois (3) pistes TD et doit être entièrement responsable du traçage de trois (3) autres pistes

TDX - doit collaborer au traçage de deux (2) pistes TDX et doit être entièrement responsable du traçage de deux (2) autres pistes

Si un candidat fait simultanément une demande pour juger des épreuves dans les champs et en zone urbaine, les exigences sont les suivantes :
TD et UTD - doit collaborer au traçage d'un total combiné de dix (10) pistes TD et UTD et doit être entièrement responsable du traçage d'un total combiné de dix (10) autres pistes TD et UTD. Le candidat doit collaborer au traçage d'un minimum de trois (3) pistes de chacune TD et UTD et doit être entièrement responsable du traçage d'un minimum de trois (3) autres pistes chacune de TD et UTD.

TDX et UTDX - doit collaborer au traçage d'un total combiné de cinq (5) pistes TDX et UTDX et doit être entièrement responsable du traçage d'un total combiné de cinq (5) pistes TDX et UTDX. Le candidat doit collaborer au traçage d'un minimum de deux (2) pistes chacune de TDX et UTDX et doit être entièrement responsable du traçage d'un minimum de trois (3) autres pistes chacune de TDX et UTDX.

(1) Lorsqu'il collabore au traçage, l'apprenti juge doit participer à la prise de décision. Durant le traçage de la piste, il incombe au juge officiel de prendre les décisions définitives.

(2) Toutes les pistes tracées par un apprenti juge doivent être supervisées par un juge approuvé du CCC avant d'être utilisées lors d'une épreuve.

5. Délivrance de permis

a) Dès que l'apprenti juge a rempli toutes les exigences avec succès, l'autorisation de juger lui est accordée.

b) Un juge qui n'a pas jugé d'épreuve de pistage dans une période de 5 (cinq) années sera obligé d'accomplir 1 (un) mandat d'apprenti.

c) Le candidat doit avoir rempli les fonctions de secrétaire de l'épreuve de pistage et de directeur de l'épreuve de pistage (c.-à-d. président de l'épreuve de pistage). [Motion du Conseil nº 57-03-22]

6. Condition pour la délivrance de permis aux juges d'épreuve de pistage urbain [Motion du Conseil nº 116-05-19]

a) Pour qu'un résident du Canada devienne juge d'épreuve de pistage urbain (UT), il doit :

(1) Bien connaître les règlements d'épreuve de pistage urbain du CCC;
(2) Avoir manié un chien jusqu'à l'obtention d'un titre de pistage du niveau qu'il demande l'approbation de juger :

(i) Le juge qui a obtenu le titre Chien de pistage urbain (UTD) deviendra juge d'épreuve de pistage urbain (UTD);
(ii) Le juge qui a obtenu le titre Chien de pistage urbain par excellence (UTDX) deviendra juge d'épreuve de pistage urbain par excellence (UTDX).

b) Les juges non résidents qui sont autorisés par l'AKC à juger le niveau VST (pistage sur surface variable) peuvent juger les épreuves de pistage urbain (UTD) et les épreuves

de pistage urbain par excellence (UTDX) lors des épreuves du CCC. Pour être admissible, le juge doit être membre en règle du Club Canin Canadien. [Motion du Conseil nº 19-12-16]

J. Candidat au poste de juge de concours de travail sur troupeau

1. Critères d'admissibilité

a) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien pendant une période de (2) deux années consécutives précédant immédiatement sa demande de candidature de juge.

b) Le candidat doit avoir 18 (dix-huit) ans ou plus.

c) Le candidat doit être parrainé par un juge de concours pour chiens de troupeau autorisé par le Club Canin Canadien qui détient un permis du même niveau que le candidat demande de juger ou d'un niveau supérieur.

2. Qualifications

a) Le candidat doit avoir personnellement entraîné et conduit deux (2) chiens différents jusqu'au titre de Travail sur troupeau supérieur du CCC. Cela comprend l'obtention d'un (1) titre novice et d'un (1) titre intermédiaire. [Motion du Conseil nº 19-09-20]

b) Le candidat doit avoir tenu le rôle de secrétaire du juge trois fois en travaillant avec au moins deux juges différents à des concours du CCC.

c) Le candidat doit fournir une attestation d'expérience quant à la conduite du bétail à 3 (trois) concours de travail sur troupeau et à au moins 2 (deux) endroits différents. 2 (deux) de ces concours doivent être régis par le Club Canin Canadien.

d) Le candidat doit posséder une expérience en matière de bétail nettement plus approfondie que celle acquise en entraînant des chiens, en participant à des concours et en travaillant avec le bétail utilisé en concours

3. Examen

a) Après que la demande de candidature a été vérifiée, le candidat doit réussir un examen avec consultation de documents et obtenir une note de 95 %. L'examen doit être retourné au siège social dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date à laquelle le candidat à reçu l'examen.

b) Le candidat ne peut se présenter à l'examen de reprise que 2 (deux) fois. Le candidat qui reprend l'examen doit attendre 6 (six) mois à partir de la date du premier essai. Pendant cette période d'attente, on s'attend à ce que le candidat communique avec son mentor pour un programme continu de formation et d'entraînement.

c) Si le candidat échoue au deuxième essai, il doit attendre 1 (une) année complète à partir de la date de la reprise avant de présenter une nouvelle demande de reprise. À ce moment, on s'attend à ce que le candidat fournisse des preuves du fait qu'il a suivi une formation continue.

d) Lorsque la candidat a réussi l'examen, le siège social communiquera avec lui et l'avisera qu'il peut commencer son apprentissage.

e) Un candidat qui présente une nouvelle demande après un an sera assujetti aux politiques en vigueur à ce moment.

4. Apprenti juge

a) Le candidat doit avoir été apprenti juge lors d'un minimum de 2 (deux) concours comprenant 20 (vingt) chiens au minimum en travaillant avec pas moins de deux juges différents.

b) Pour être ajouté à la liste des juges de concours de garde de troupeau, le candidat doit réussir un examen avec consultation de documents et avoir été apprenti juge lors d'un minimum de 2 (deux) concours de garde de troupeau en travaillant avec au moins 2 (deux) juges différents. Au moins 1 (un) chien de chaque niveau doit être représenté à la fin de cet apprentissage. (Jusqu'au 1er janvier 2018, cet apprentissage peut se faire en tenant le rôle d'apprenti à un concours « C » de l'AKC, les juges doivent confirmer cet apprentissage par lettre. Si le candidat détient un permis pour juger les concours « C » de l'AKC, l'apprentissage sera suspendu jusqu'au 1er janvier 2018.).
[Motion du Conseil no 33-06-14]

c) Seuls les juges de concours de travail sur troupeau du CCC qui ont jugé avec succès un minimum de 2 (deux) concours peuvent être accompagnés d'un apprenti juge.

d) Tous les juges officiants doivent être avisés, avant la date du concours, que des apprentis juges participeront aux concours.

e) Un seul apprenti juge à la fois peut être en fonction lors d'un concours de travail sur troupeau à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du juge officiel.

f) Un apprenti juge ne peut conduire de chiens lors d'un concours de travail sur troupeau ou il agit en qualité d'apprenti juge.

g) Le club organisateur doit remettre à l'apprenti juge une feuille de pointage pour chaque chien inscrit au concours.

h) Un apprenti juge ne doit pas nuire au travail d'un juge officiel et les pointages attribués par un apprenti juge n'auront aucune incidence sur les pointages attribués par le juge officiel.

i) Avant le début du mandat, l'apprenti juge remettra au juge officiant le formulaire de rapport provenant du siège social et les instructions qui l'accompagnent.

(i) Une fois la ou les classes terminées, le juge officiel doit discuter de la performance de l'apprenti juge et des pointages qu'il a accordé avec celui-ci.

(ii) L'apprenti juge aura la possibilité d'expliquer les différences de pointage importantes entre ses pointages et ceux du juge officiel. Ces explications doivent être remises au siège social avec le rapport rempli par le juge officiel.

5. Délivrance de permis

Après avoir satisfait les exigences du programme d'apprentissage, le siège social avisera le candidat de son admissibilité à accepter un nombre illimité de mandats. Si l'individu n'a pas rempli les exigences, le siège social l'avisera qu'en raison d'une performance insatisfaisante, sa demande est rejetée.

6. Juges non résidents [Motion du Conseil nº 19-12-16]

Afin de pouvoir juger au Canada, un juge non résidant doit avoir été autorisé par un club canin étranger qui est reconnu par le Club Canin Canadien et doit être en règle avec le club étranger en question. Pour être admissible, le juge doit être membre en règle du Club Canin Canadien.

K. Candidat au poste de juge d'épreuves pour chiens de trait [Motion du Conseil nº 37-12-18]

1. Critères d'admissibilité

a) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien.

b) Le candidat doit être membre du CCC pendant les deux (2) années consécutives précédant immédiatement sa demande.

c) Le candidat doit avoir dix-neuf (19) ans ou plus.

2. Qualifications [Motions du Conseil nº 37-12-18 et nº 15-03-24]

a) Le candidat doit avoir personnellement donné des cours pour chiens de trait, entraîné et conduit un chien jusqu'à obtention d'un titre de Chien de trait pour au moins 1 (un) chien pour chaque niveau de compétition qu'il souhaite juger.

b) Le club, l'organisation ou le participant doit fournir par écrit un document confirmant que le candidat juge a donné des cours. En l'absence de club ou d'organisation, le candidat doit fournir des lettres de confirmation d'au moins deux (2) participants qui sont membres du CCC. Il faut envoyer ces formulaires au CCC.

c) Avant d'obtenir un permis de juge, le candidat doit avoir tenu le rôle de président ou de secrétaire et de préposé en chef à une épreuve de chien de trait du CCC qui offre le DD (chien de trait) et le DDX (chien de trait par excellence). Une documentation de ces mandats doit être confirmée par écrit par le secrétaire du club ou de l'événement. Il incombe au club d'envoyer toute la documentation exigée.

3. Apprenti juge [Motion du Conseil nº 37-12-18]

a) Une fois la demande et les documents à l'appui approuvés par le CCC, le candidat doit juger en tant qu'apprenti au moins huit (8) inscriptions au DD (chien de trait) du CCC et deux (2) inscriptions au DDX (chien de trait par excellence) du CCC qui peuvent comprendre des paires à l'un ou l'autre niveau. L'apprenti juge doit juger en tant qu'apprenti deux (2) épreuves pour chien de trait du CCC différentes qui se tiennent à intervalle d'au moins de trois mois l'un de l'autre.
[Motions du Conseil nº 04-06-11 et nº 15-03-24]

b) Le candidat devra observer et noter sur sa propre feuille d'évaluation les chiens/équipes, indépendamment. Les feuilles d'évaluation sont fournies par le club. Le candidat doit justifier devant les juges officiants la réussite ou l'échec des chiens évalués après l'épreuve.

c) Le candidat doit s'assurer, à la conclusion de l'épreuve~~,~~ que les juges officiants remplissent un formulaire de rapport d'évaluation de l'apprenti juge d'épreuve pour chien de trait qui doit être transmis au CCC par le juge officiant ou les officiels du club avec les résultats.

d) Le candidat doit recevoir un minimum de deux (2) rapports sur le formulaire d'apprenti juge d'épreuves pour chiens de trait, pour chaque niveau de compétition, indiquant que le ou les juges officiants recommandent l'approbation du candidat. Les formulaires doivent être envoyés par les juges officiants ou un officiel du club et non le candidat.

e) Après la fin de chaque mandat d'apprenti juge, le candidat doit passer en revue sa feuille de pointage avec les juges officiants, quand cela leur convient, après la fin du jugement.

4. Délivrance de permis [Motion du Conseil n° 37-12-18]

Une fois tous les rapports sur le candidat examinés, le CCC communiquera avec le candidat à propos de son approbation.

L. Candidat au poste de juge d'épreuves de travail au terrier [Motion du Conseil n° 26-06-26]

1. Critères d'admissibilité

a) Un candidat juge doit satisfaire aux critères suivants :

(1) Le candidat juge doit avoir 18 (dix-huit) ans ou plus.

(2) Le candidat juge doit être un membre en règle du Club Canin Canadien.

(3) Le candidat juge doit soumettre une demande dûment remplie avec toute la documentation pertinente au siège social.

(4) Le candidat juge doit satisfaire aux exigences établies dans la section Qualifications de cette politique relativement à chaque épreuve.

(5) Le candidat juge doit prouver qu'il possède de l'expérience (à titre de juge ou autrement) avec les terriers de travail et les teckels.

2. Qualifications

a) Le candidat juge doit avoir été préposé assigné à l'entrée ou préposé assigné au terrier à un minimum de deux épreuves de chien de travail au terrier du CCC au niveau pour lequel il demande de devenir juge. Une attestation écrite est exigée.

(1) Introduction à la proie et Chien de travail au terrier novice :

(i) Le candidat juge doit avoir manié un chien au moins deux fois dans une classe d'Introduction à la proie du CCC ou de Chien de travail au terrier novice. Une attestation écrite est exigée (c.-à-d. une copie de la

page du catalogue et/ou une lettre du propriétaire du chien s'il n'est pas le manieur).

(2) Chien de travail au terrier junior :

(i) Le candidat juge doit avoir manié un chien au moins deux fois dans une épreuve de Chien de travail au terrier junior du CCC. Une attestation écrite est exigée (c.-à-d. une copie de la page du catalogue et/ou une lettre du propriétaire du chien s'il n'est pas le manieur).

(3) Chien de travail au terrier senior :

(i) Le candidat juge doit avoir manié un chien au moins trois fois dans une épreuve de Chien de travail au terrier senior du CCC. Une attestation écrite est exigée (c.-à-d. une copie de la page du catalogue et/ou une lettre du propriétaire du chien s'il n'est pas le manieur).

(ii) Le candidat juge doit avoir tenu le rôle de préposé assigné au juge un minimum de trois fois à une épreuve pour chien de travail au terrier du CCC.

4. Chien de travail au terrier avancé :

(i) Le candidat doit avoir manié un chien au moins quatre (4) fois dans une épreuve de Chien de travail au terrier avancé ou de Chien de travail au terrier maître. Une attestation écrite est exigée (c.-à-d. une copie de la page du catalogue et/ou une lettre du propriétaire du chien s'il n'est pas le manieur).

(ii) Le candidat doit avoir tenu le rôle de préposé assigné au juge, au niveau avancé ou au niveau maître, un minimum de quatre (4) fois à une épreuve pour chien de travail au terrier du CCC.

(5) Chien de travail au terrier maître :

(i) Le candidat juge doit avoir manié un chien au moins quatre fois dans une épreuve de chien de travail au terrier maître du CCC. Une attestation écrite est exigée (c.-à-d. une copie de la page du catalogue et/ou une lettre du propriétaire du chien s'il n'est pas le manieur).

(ii) Le candidat juge doit avoir tenu le rôle de préposé assigné au juge au niveau maître un minimum de quatre fois à une épreuve pour chien de travail au terrier du CCC.

3. Examen avec documentation

a) Avant de faire son apprentissage, une personne doit d'abord passer un examen à livre ouvert au niveau pour lequel il demande de devenir juge. Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir une note globale de 80 %. L'examen sera envoyé au candidat et il doit le retourner au siège social du CCC dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis du CCC à l'effet qu'il peut commencer l'examen; autrement, le candidat doit présenter une nouvelle demande.

b) Si le candidat ne réussit pas l'examen à livre ouvert, il doit attendre six mois après que le siège social ait reçu l'examen auquel il a échoué avant de présenter une demande pour reprendre l'examen. Si le candidat échoue au deuxième examen, il doit attendre une année entière avant de présenter une nouvelle demande pour devenir juge. Lorsque le candidat présente de nouveau une demande après une période d'attente d'un an, il doit prouver qu'il a acquis plus d'expérience pratique en matière d'épreuves pour chiens de travail au terrier.

c) Les politiques en vigueur à ce moment s'appliqueront à un candidat qui présente une nouvelle demande suivant une attente d'un an après l'examen écrit initial.

(d) Un juge autorisé à juger une épreuve en classe d'Introduction à la proie est automatiquement habilité à juger des épreuves de niveau novice après avoir réussi l'examen à livre ouvert de niveau novice.

(e) Un juge autorisé à juger une épreuve au niveau maître est automatiquement habilité à juger des épreuves de niveau avancé après avoir réussi l'examen à livre ouvert.

4. Apprentissage

a) Introduction à la proie :

(1) Le candidat doit faire l'apprentissage de la classe Introduction à la proie à une épreuve de chien de travail au terrier du CCC un minimum de trois (3) fois sous deux juges autorisés différents. Pour autant que le formulaire approprié du CCC est dûment rempli, signé et soumis, un apprentissage peut se faire en tenant le rôle d'apprenti en classe d'Introduction à la proie lors d'une épreuve de travail au terrier pour juge autorisé de l'AKC.

(2) Le candidat doit être apprenti juge pour un minimum de 30 chiens représentant au moins quatre races de chiens de travail au terrier.

(3) Le candidat doit obtenir au moins deux rapports d'apprenti juge, signés par des juges autorisés, indiquant que le candidat a les compétences nécessaires pour juger à ce niveau.

b) Chien de travail au terrier novice :

(1) Le candidat juge doit faire son apprentissage en classe d'Introduction à la proie ou en classe novice lors d'une épreuve de chien de travail au terrier du CCC, et ce, au moins trois (3) fois et sous la supervision de deux (2) différents juges autorisés. Pour autant que le formulaire approprié du CCC est dûment rempli, signé et soumis, un apprentissage peut se faire en tenant le rôle d'apprenti en classe d'Introduction à la proie ou en classe novice lors d'une épreuve de travail au terrier pour juge autorisé de l'AKC.

(2) Le candidat doit être apprenti juge pour un minimum de 30 chiens représentant au moins quatre races de chiens de travail au terrier.

(3) Le candidat doit obtenir au moins deux rapports d'apprenti juge, signés par des juges autorisés, indiquant que le candidat a les compétences nécessaires pour juger à ce niveau.

c) Chien de travail au terrier junior :

(1) Le candidat doit faire l'apprentissage de la classe chien de travail au terrier junior à une épreuve de chien de travail au terrier du CCC un minimum de trois (3) fois sous deux juges autorisés différents.

(2) Le candidat doit être apprenti juge pour un minimum de 30 chiens représentant au moins six races de chiens de travail au terrier. Pour autant que le formulaire approprié du CCC est dûment rempli, signé et soumis, un apprentissage peut se faire en classe de chien de travail au terrier junior lors d'une épreuve de travail au terrier pour juge autorisé de l'AKC.

(3) Le candidat doit obtenir au moins deux rapports d'apprenti juge, signés par des juges autorisés, indiquant que le candidat a les compétences nécessaires pour juger à ce niveau.

d) Chien de travail au terrier senior :

(1) Le candidat doit faire l'apprentissage de la classe chien de travail au terrier senior à une épreuve de chien de travail au terrier du CCC un minimum de quatre (4) fois sous trois juges autorisés différents. Pour autant que le formulaire approprié du CCC est dûment rempli, signé et soumis, un apprentissage peut se faire en classe de travail au terrier senior lors d'une épreuve de travail au terrier pour juge autorisé de l'AKC.

(2) Le candidat doit être apprenti juge pour un minimum de 24 chiens représentant au moins trois (3) races de chiens de travail au terrier.

(3) Le candidat doit obtenir au moins trois rapports d'apprenti juge, signés par des juges autorisés, indiquant que le candidat a les compétences nécessaires pour juger à ce niveau.

e) Chien de travail au terrier avancé :

(1) Le candidat juge doit faire son apprentissage en classe de chien de travail au terrier avancé ou maître lors d'une épreuve de chien de travail au terrier du CCC, et ce, au moins quatre (4) fois et sous la supervision de trois (3) différents juges autorisés. Pour autant que le formulaire approprié du CCC est dûment rempli, signé et soumis, un apprentissage peut se faire en classe de travail au terrier maître lors d'une épreuve de travail au terrier pour juge autorisé de l'AKC.

(2) Le candidat doit avoir tenu le rôle d'apprenti juge pour un minimum de 24 chiens représentant au moins trois (3) races de chiens de travail au terrier.

(3) Le candidat doit avoir obtenu au moins trois (3) rapports d'apprenti juge, signés par des juges autorisés, indiquant que le candidat a les compétences nécessaires pour juger à ce niveau.

f) Chien de travail au terrier maître :

(1) Le candidat doit faire l'apprentissage de la classe chien de travail au terrier maître à une épreuve de chien de travail au terrier du CCC un minimum de quatre (4) fois sous quatre juges autorisés différents.

(2) Le candidat doit être apprenti juge pour un minimum de 24 chiens représentant au moins trois (3) races de chiens de travail au terrier.

(4) Le candidat doit obtenir au moins quatre rapports d'apprenti juge, signés par des juges autorisés, indiquant que le candidat a les compétences nécessaires pour juger à ce niveau.

g) L'apprenti juge doit s'assurer que le juge en fonction remplisse un Rapport d'évaluation d'apprenti juge – épreuve de travail au terrier qui sera transmis au siège social du CCC avec les résultats de l'épreuve.

h) Il incombe à l'apprenti juge de communiquer avec le secrétaire de l'épreuve pour lui présenter sa requête d'apprenti.

i) Il incombe au secrétaire de l'épreuve d'aviser le juge en fonction qu'un apprenti sera présent.

j) Pas plus d'un apprenti juge ne sera permis par classe lors de toute épreuve de travail au terrier.

k) Un apprenti juge doit recevoir les feuilles de pointage de la classe pour laquelle il est apprenti.

l) Si le juge le désire, un apprenti juge peut évaluer les chiens de façon indépendante. L'évaluation de l'apprenti juge ne sera pas utilisée pour déterminer si le chien réussit ou échoue l'épreuve. L'apprenti juge pourra écouter le juge expliquer les résultats de l'épreuve aux participants, mais ne pourra leur faire de commentaires additionnels. La conversation entre le juge et l'apprenti juge doit se tenir seulement aux moments où cela ne causera pas de distraction au chien sous évaluation.

m) Les feuilles de l'apprenti juge ne seront pas distribuées aux participants et devront être remises au secrétaire de l'épreuve à la fin de l'épreuve pour ensuite être transmises au CCC.

n) Un apprenti juge peut manier un chien dans une classe pour laquelle il est apprenti juge à condition de passer à la toute fin de la classe. Son chien (ou la paire, s'il s'agit d'une classe maître) ne sera pas pris en compte dans le nombre total de chiens jugés dans la classe en question. Un chien dont le propriétaire est l'apprenti juge, mais qui est manié par une autre personne ne sera pas non plus inclus dans le nombre total de chiens jugés dans cette classe. Un apprenti juge peut aussi manier un chien dans toute autre classe lors de cette épreuve.

Nota : En ce qui concerne la satisfaction des exigences d'apprentissage, les teckels miniatures et les teckels standards seront considérés comme deux races distinctes.

5. Délivrance de permis

a) Lorsque toutes les exigences d'apprentissage ont été remplies et examinées par le siège social et à condition que l'apprenti juge ait satisfait à toutes ces exigences, l'apprenti juge obtiendra un permis.

b) Un juge détenant un permis qui n'a pas jugé pendant cinq (5) années consécutives doit réussir l'examen avec documentation portant sur le ou les niveaux pour lesquels il détient un permis. S'il échoue, il perdra tous ses privilèges de juge et devra se qualifier de nouveau conformément aux politiques en vigueur à ce moment.
[Motion du Conseil nº 20-09-20]

M. Candidat au poste de juge de concours sur le terrain de course sur leurre

[Motions du Conseil nº 16-09-15 et nº 15-12-19]

1. Qualifications

Les candidats doivent se conformer aux mêmes règlements que ceux qui s'appliquent aux juges provisoires et autorisés, tel que mentionné dans les *Règlements des concours sur le terrain de course sur leurre*.

a) Le candidat doit satisfaire à toutes les exigences suivantes avant que sa demande d'approbation pour juger lors des concours sur le terrain de course sur leurre ne soit examinée.

(i) Être âgé de 18 ans ou plus;
(ii) Être membre régulier en règle du CCC;
(iii) Connaître les règlements du CCC;
(iv) Avoir des connaissances générales sur les aptitudes de course sur leurre de toutes les races de chiens de chasse à vue du CCC pour lesquelles il a fait une demande;
(v) Avoir participé à des concours sur le terrain de course sur leurre à titre d'officiel et une confirmation écrite des clubs du CCC où le candidat a acquis officiellement de l'expérience et de quelle manière il l'a acquise;
(vi) Avoir un minimum de trois (3) ans d'expérience dans le domaine de la course sur leurre ou de la poursuite sur proie en plein champ;
(vii) Remplir et déposer le formulaire de demande approprié.

2. Apprentissage

a) En plus de remplir les exigences générales de qualification, le candidat doit, dans un délai de trois ans de sa demande :

(i) Juger à titre d'apprenti chaque race pour laquelle il fait une demande au moins trois fois, et ce, en compagnie de trois juges autorisés différents à trois (3) concours distincts;
(ii) Remplir les mandats d'apprentissage à des concours sur le terrain de course sur leurre ordinaires comptant au minimum deux chiens dans chaque course et recevoir pas moins de trois rapports favorables.
iii) Un candidat peut seulement faire son apprentissage sous un juge par race au même concours.

b) Les exigences d'apprentissage à titre de juge peuvent être remplies à des concours ordinaires de l'ASFA en compagnie de juges approuvés par l'ASFA ou le CCC pour la race pour laquelle une demande d'apprentissage a été faite et il faut juger à titre d'apprenti un minimum de cinq races à des concours du CCC.

c) Le juge qui accompagne l'apprenti juge pendant son apprentissage doit remplir le formulaire confidentiel « Rapport sur l'apprenti juge ». Le juge doit remettre le rapport confidentiel dans une enveloppe scellée au secrétaire du concours qui enverra, avec les résultats du concours sur le terrain, le formulaire au CCC à l'attention du président du comité responsable de l'approbation des juges.

d) Le candidat doit conserver les feuilles de pointage d'apprenti juge qu'il a remplies pendant chaque mandat d'apprenti juge et les faire parvenir au CCC dès que possible après le concours.

e) Les juges autorisés doivent permettre à une personne intéressée qui n'est pas membre de leur famille immédiate de faire un stage avec eux.

f) Les juges autorisés doivent remplir honnêtement le « Rapport sur l'apprenti juge » pour chaque apprenti, que l'apprentissage soit une réussite ou non.

g) On s'attend à ce que les juges autorisés encouragent les apprentis juges et leur offrent de l'aide.

h) Lorsqu'une personne a rempli avec succès au moins trois mandats d'apprenti juge, conformément aux exigences susmentionnées, le CCC l'avisera si elle peut désormais juger en tant que juge provisoire les races qu'elle a jugées à titre d'apprenti.

3. Juges provisoires

a) Un juge provisoire doit juger chaque race pour laquelle il a reçu une autorisation provisoire dans un délai de trois ans et en compagnie de trois juges autorisés différents, et ce, à des concours sur le terrain de course sur leurre approuvés ayant au

moins deux chiens par course. Le juge provisoire doit recevoir au moins trois rapports favorables.

b) Sur le programme officiel, le nom du juge provisoire doit être précédé d'un astérisque signalant le statut provisoire du juge.

c) Le nom d'une personne qui a rempli les exigences applicables au statut de juge provisoire sera ajouté à liste des juges autorisés du CCC pour les races que la personne a jugées avec succès à titre de juge provisoire conformément aux exigences susmentionnées.

d) Un juge est qualifié pour devenir juge toutes races après avoir obtenu le statut de juge autorisé pour six races.

e) Un juge provisoire de concours sur le terrain de course sur leurre (n'importe quelle race/races) peut juger seul ou avec un deuxième juge les classiques officielles de chiens courant en solo à des concours sur le terrain de course sur leurre approuvés par le CCC. [Motion du Conseil nº 101-09-24]

4. Expositions de conformation après un concours sur le terrain et expositions pour races spécifiques réservées aux lévriers [Motion du Conseil nº 14-09-18]

a) Les juges détenant un permis pour juger les races admissibles aux concours sur le terrain de course sur leurre du groupe 2 peuvent juger les lévriers italiens lors d'expositions de conformation à un concours sur le terrain et d'expositions pour races spécifiques réservées aux lévriers même s'ils ne détiennent pas un permis pour juger une race quelconque du groupe 5.

b) Réussir l'examen écrit de standard de race du lévrier italien.

c) Ne pouvoir juger que les expositions de conformation après concours sur le terrain ou les expositions pour races spécifiques réservées aux lévriers lorsqu'il est approuvé.

N. Candidat au poste de juge de travail de flair [Motions du Conseil nº 46-06-18 et nº 03-10-18]

1. Critères d'admissibilité - nouveaux candidats

Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande dûment rempli accompagné de toute la documentation pertinente. Une confirmation de l'expérience du candidat par des clubs ou des juges doit accompagner la demande et sera vérifiée.

a) Exigences générales

(i) Le candidat doit avoir 21 (vingt et un) ans ou plus.
(ii) Le candidat doit être membre en règle du Club Canin Canadien pendant les cinq (5) années consécutives précédant immédiatement sa demande.
(iii) Le candidat doit pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande avoir manié un chien jusqu'à l'obtention d'un titre de travail de flair par excellence du CCC, d'un titre Excellent Scent Work de l'AKC ou d'un titre Excellent Nose Work de la SDDA.

ou

b) Le candidat qui est présentement un juge de travail de flair de l'AKC et un résident du Canada est admissible à faire demande pourvu que les exigences générales susmentionnées soient satisfaites.

ou

c) Au lieu des exigences ci-dessus, les candidats membres du Club Canin Canadien âgés de 21 (vingt et un) ans ou plus peuvent présenter une preuve à l'effet qu'ils sont présentement juges approuvés de travail de flair de la SDDA, de la NACSW, du UKC, de l'AKC ou un juge approuvé toutes classes de travail de flair C-WAG.

Si la demande est rejetée en partie ou en entier, les raisons en seront communiquées au candidat. Le candidat doit attendre une (1) année complète avant de déposer une nouvelle demande. Pendant cette période, on encourage le candidat à acquérir une expérience additionnelle dans le domaine.

Une fois la demande étudiée et la documentation vérifiée par le siège social, le candidat sera avisé de son admissibilité au test écrit avec documentation.

2. Qualifications

a) Examen

i) Le candidat juge doit réussir l'examen écrit correspondant à la classe pour laquelle il a déposé une demande. L'examen se composera de questions visant à vérifier les connaissances du candidat sur le travail de flair et les politiques du Club Canin Canadien.

(ii) Le candidat doit passer l'examen dans les trois (3) mois suivant la notification par le siège social que l'examen est prêt.

(iii) La note de passage à l'examen est de 85 %. Le candidat ne peut se présenter à l'examen que deux (2) fois.

Si le candidat ne réussit pas à l'examen, il doit attendre six (6) mois à partir de la date du premier essai avant de se présenter à une reprise de l'examen. Si le candidat ne réussit pas au deuxième essai, le dossier de la demande en question sera classé. Si le candidat refait la demande, il doit déposer une nouvelle demande et il sera régi par les politiques en vigueur au moment du dépôt de la nouvelle demande.

b) Matchs sanctionnés [Motion du Conseil n^{o} 36-12-20]

(i) Le candidat doit juger cinq (5) chiens à chaque niveau : novice, ouvert et par excellence, et il doit avoir jugé le travail de flair avec contenants, à l'intérieur et à l'extérieur. Le membre du Conseil d'administration de la zone où demeure le candidat doit désigner une personne qui observera le candidat pendant les matchs sanctionnés.

c) Juges non résidents

(i) Les juges non résidents membres en règle d'un club canin étranger reconnu par le CCC et autorisés à juger par ce club toutes les classes de travail de flair dans leur pays de résidence peuvent être approuvés pour juger les événements de travail de flair du Club Canin Canadien. Un juge non résident qui possède un permis provisoire ou est un apprenti juge (pour une classe particulière) n'est pas autorisé à juger ces classes.

(ii) Les juges non résidents devront étudier la version en ligne des *Règlements de travail de flair*.

(iii) Les juges non résidents qui jugent des événements de travail de flair du Club Canin Canadien pour la première fois seront observés.

(iv) Pour être admissible à juger, le juge doit aussi être membre en règle du Club Canin Canadien.

3. Apprentissage (observation des juges) [Motion du Conseil nº 76-09-26]

(a) Les stages peuvent être effectués dans n'importe quelle zone, à condition qu'ils se déroulent sous la supervision de deux juges de travail de flair du CCC en règle et titulaires d'un permis complet leur permettant de juger toutes les classes. Pour évaluer les juges stagiaires, les juges doivent être titulaires d'un permis complet depuis au moins deux ans et avoir jugé au moins trois épreuves au cours des cinq dernières années.

(b) Il incombe au juge stagiaire de communiquer avec le secrétaire du concours pour demander à effectuer un stage. Les clubs et les juges officiels ne peuvent pas refuser une demande de stage.

(c) Le secrétaire du concours est chargé d'informer le juge en fonction de la présence d'un apprenti.

(d) Un seul (1) juge stagiaire est autorisé par classe lors d'un (1) même concours de travail de flair.

(e) Un juge stagiaire doit se voir remettre des feuilles de pointage et/ou des livres de juge pour la catégorie dans laquelle il effectue son stage.

(f) Le juge stagiaire sera présent pendant que le juge officiel mettra en place les cachettes et préparera de manière indépendante les formulaires de cartographie des zones de recherche du concours, qui feront l'objet d'une révision par le juge officiel.

(g) Le juge stagiaire doit juger au total au moins cinq (5) chiens dans la catégorie « Instinct » et dix (10) chiens dans chacune des catégories « Novice », « Ouverte », « Par excellence » et « Maître », ainsi que les trois (3) épreuves (contenants, intérieur, extérieur) lors d'au moins deux (2) concours de travail de flair du CCC différents.

(h) À la discrétion du juge, un juge stagiaire peut effectuer le pointage des chiens de manière indépendante. La décision de réussite ou d'échec d'un chien ne doit pas reposer sur les points attribués par le juge stagiaire. Les points du juge stagiaire ne doivent pas être pris en compte pour déterminer si un chien réussit ou échoue. Il peut écouter si le juge explique les résultats de l'épreuve aux participants, mais ne peut pas faire de commentaires supplémentaires. Une communication constructive entre le juge et l'apprenti ne doit avoir lieu que si elle ne risque pas de distraire le chien en cours d'évaluation.

(i) Les feuilles et livres de l'apprenti-juge ne seront pas distribués aux participants et devront être remis au secrétaire du concours à l'issue de celui-ci.

(j) Un apprenti ne peut pas présenter un chien dans une catégorie lors de l'épreuve au cours de laquelle il effectue son stage, mais il peut présenter un chien dans n'importe quelle autre catégorie de cette même épreuve, à condition que cela ne perturbe pas le bon déroulement de celle-ci.

(k) Le candidat doit obtenir deux (2) rapports d'apprenti favorables, signés par des juges de travail de flair agréés par le CCC, indiquant qu'il est compétent pour passer à l'étape provisoire du processus.

(l) Le juge stagiaire doit s'assurer que le juge en fonction remplit un « Rapport sur le juge stagiaire au travail de flair », qui doit être soumis au siège social du CCC avec les résultats du concours.

(m) Le candidat doit avoir terminé à la fois son apprentissage et sa période d'essai avant d'obtenir son permis complet pour être juge des catégories Instinct,

Novice et Ouverte, et avant de commencer son apprentissage dans les catégories Par excellence et Maître.

4. Juges provisoires [Motion du Conseil nº 77-09-26]

(a) Les mandats de jugement provisoire peuvent être effectués dans n'importe quelle zone, à condition qu'elles soient menées sous la supervision de deux juges de travail de flair du CCC en règle et pleinement habilités à juger toutes les classes. Pour évaluer les juges provisoires, les juges agréés doivent être titulaires d'un permis complet depuis au moins deux ans et avoir jugé au moins trois concours au cours des cinq dernières années.

(b) Il incombe au juge provisoire de communiquer avec le secrétaire du concours pour demander un mandat provisoire.

(c) Le secrétaire du concours est chargé d'informer le juge en chef de la présence d'un juge provisoire.

(d) Le juge provisoire est chargé de tous les aspects du jugement, depuis la fourniture de l'odeur jusqu'aux formalités administratives finales, comme indiqué dans le rapport sur le juge provisoire du travail de flair.

(e) Le juge provisoire juge les recherches sous l'évaluation et la supervision du juge officiel.

(f) Le juge stagiaire conçoit les épreuves de recherche pour les classes qu'il juge.

(g) Accompagné du juge d'office, le juge provisoire animera la réunion d'information destinée aux manieurs pour les épreuves qu'il juge.

(h) Le juge officiel dispose d'un pouvoir discrétionnaire total pour prendre les décisions finales.

(i) À l'issue de l'épreuve, le juge effectuera la révision avec le juge provisoire de toutes les questions et/ou divergences éventuelles.

(j) Le juge provisoire doit juger au total au moins dix (10) chiens par épreuve et par discipline au cours d'au moins deux (2) concours différents. Il n'est pas tenu d'assurer le jugement provisoire de l'épreuve « Instinct ».

(k) Le juge en fonction doit remplir un « Rapport sur le juge provisoire du travail de flair » et le remettre au secrétaire du concours, qui se chargera de le transmettre (par courriel) au juge provisoire et au CCC.

(l) Les juges provisoires et officiels doivent cosigner les rapports appropriés.

(m) Si le juge provisoire reçoit deux rapports positifs, il sera ajouté à la liste des juges autorisés pour les classes qu'il a validées et le siège social du CCC en informera le juge candidat.

(n) Une fois que le juge provisoire a été informé par le CCC qu'il est autorisé de juger certains niveaux, il est habilité à accepter des mandats officiels auprès des clubs pour ces classes.

O. **Candidat au poste de juge d'épreuves de rapport d'objet (Fetch)**
[Motion du Conseil nº 52-02&03-26]

(1) Critères d'admissibilité

(a) Le candidat doit être âgé d'au moins vingt et un (21) ans.

(b) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien.

(c) Le candidat doit être membre du Club Canin Canadien depuis trois (3) années consécutives précédant immédiatement la demande.

(d) Le candidat doit résider au Canada.

(e) Le candidat doit soumettre au CCC une demande dûment remplie comprenant tous les renseignements et exigences pertinents aux fins d'approbation.

(2) Qualifications

(a) Le candidat doit être un juge autorisé du CCC pour un autre type d'événement, à l'exception d'évaluateur du programme Bon voisin canin (BVC).

(b) Le candidat doit avoir réussi la formation et le test offerts par le Canine College de l'American Kennel Club (AKC) sur les épreuves de rapport d'objet.

(3) Exigences générales

(a) Les juges d'épreuves de rapport d'objet doivent se conformer au Code de déontologie pour juges du CCC.

P. Candidat au poste de juge du programme de poursuite sur leurre [Motion du Conseil nº 28-06-18]

1. Qualifications

a) Un juge qui détient un permis pour juger les concours sur le terrain de course sur leurre est automatiquement approuvé pour juger les épreuves du programme de poursuite sur leurre.

ou

b) Le candidat doit satisfaire à toutes les exigences suivantes avant que sa demande d'approbation pour juger des concours du programme de poursuite sur leurre ne soit examinée :

(i) Être âgé de 18 ans ou plus;
(ii) Être membre ordinaire en règle du CCC;
(iii) Connaître les règlements du CCC;
(iv) Avoir participé à des concours sur le terrain de course sur leurre à titre d'officiel;
(v) Remplir et déposer le formulaire de demande approprié accompagné d'une lettre de recommandation d'un club de course sur leurre et d'au moins un juge détenant un permis pour juger les concours sur le terrain de course sur leurre.

Q. Juges non résidents qui sont présentement résidents au Canada

1. Système d'évaluation au Canada

a) Un juge non résident ayant établi sa résidence au Canada peut juger pendant une période de 24 (vingt-quatre) mois aux événements du Club Canin Canadien en vertu d'un permis étranger délivré par un club canin reconnu par le Club Canin Canadien. Aucun mandat dépassant 24 (vingt-quatre) mois ne sera approuvé.

b) Un juge non résident demeurant au Canada qui n'a pas demandé un permis du Club Canin Canadien après 24 (vingt-quatre) mois à partir de la date à laquelle il avait établi sa résidence au Canada ne sera pas autorisé à juger lors des événements du Club Canin Canadien.

2. Critères de délivrance d'un permis par le CCC [Motion du Conseil nº 16-03-20]

a) Un juge candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien au moment où il dépose sa demande et pendant tout le temps pendant lequel il maintient son permis de juge du CCC.

b) Le candidat doit être résident du Canada.

c) Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande d'approbation dûment rempli, accompagné de toute la documentation pertinente provenant d'un club canin reconnu par le Club Canin Canadien. Les frais administratifs fixés par le Conseil seront imputés.

d) Seuls les permis délivrés par des clubs canins reconnus par le Club Canin Canadien seront acceptés.

e) Le nom du candidat sera publié dans la publication officielle du CCC.

f) Suite à la vérification du formulaire de demande et de la documentation à l'appui, et avant qu'une autorisation ou un permis ne soit délivré, le juge doit réussir les sections suivantes de l'examen initial pour les juges :

(i) Partie D – Règlements et procédures – 85 %

(ii) Partie A – Standards de race
Caractéristiques éliminatoires portant sur un maximum de six (6) races par groupe, tel que déterminées par le Club Canin Canadien, selon les races pour lesquelles la demande a été faite - races sélectionnées – 100 %

(iii) Partie B portant sur 6 (six) races par groupe, tel que déterminées par le Club Canin Canadien, selon les races pour lesquelles la demande a été faite – 100 %

g) Le candidat doit se présenter à l'examen dans les 3 (trois) mois qui suivent la notification par le siège social que l'examen est prêt. Le membre du Conseil d'administration du Club Canin Canadien pour la zone où demeure le candidat prendra les dispositions pour la date, l'heure et le lieu de l'examen. Si le candidat ne se présente pas à l'examen dans ce délai, il doit déposer une nouvelle demande.

h) Le juge candidat ne peut se présenter à cet examen que 2 (deux) fois. Un juge candidat qui se présente la deuxième fois pour passer l'examen au complet ou pour en reprendre des parties, doit attendre 6 (six) mois à partir de la date du premier essai. Si le candidat ne réussit pas au deuxième essai, son dossier pour la demande en question sera classé, et le juge ne sera pas autorisé à juger lors des événements du Club Canin Canadien.

i) Une fois l'examen réussi, le Comité de surveillance des événements déterminera si le candidat sera autorisé ou si un permis lui sera délivré. Si l'approbation est refusée en entier ou en partie, la raison du refus doit être communiquée au candidat.

j) Avant de délivrer une autorisation pour juger toutes les races, les groupes ou des race(s) spécifique(s), le juge doit accomplir 2 (deux) mandats avec succès. Chaque mandat sera accompli en compagnie d'observateurs, conformément aux politiques.

k) Dès qu'une une autorisation ou un permis a été délivré, le juge fera la transition à la partie appropriée du programme régulier des juges du Club Canin Canadien.

R. Politique sur les juges émérites

[Motions du Conseil nº 10-03-11, nº 25-12-15, nº 11-12-17 et nº 45-03-18]

1. Généralités

 a) Seules les personnes qui sont juges autorisés du CCC peuvent être considérées en vue du statut de juge émérite.

 b) Seules les personnes qui ont été juges autorisés du CCC pendant une période de cinq (5) ans peuvent avoir le statut de juge émérite.

 c) Un certificat accompagné d'une lettre sera envoyé au juge à qui le statut de juge émérite est octroyé.

 d) Le nom des juges émérites continuera de figurer dans le répertoire des juges autorisés et sera suivi du mot Émérite.

 e) Les juges émérites peuvent uniquement juger les événements officiels qui sont énoncés dans la politique applicable au genre d'événement mentionné dans la politique sur les juges émérites.

 f) Tous les juges ayant le statut d'émérite doivent se conformer à la politique du *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre VII, Juges, section A, Généralités concernant les capacités mentales et la condition physique permettant de juger.

 g) Les juges qui souhaitent adhérer au programme de juges émérites doivent présenter une demande écrite (par la poste, par télécopieur ou courriel) au siège social du Club Canin Canadien.

 h) Si un juge n'a pas jugé pendant une période de trois ans ou plus et n'a pas communiqué avec le CCC relativement à sa licence de juge, le Club Canin Canadien peut communiquer avec le juge et lui offrir d'adhérer au programme de juges émérites.

2. Juge émérite – exposition de conformation [Motion du Conseil nº 95-09-25]

 Un juge émérite de conformation peut juger le Meilleur de l'exposition une (1) fois par année à une exposition toutes races à condition qu'il ait été préalablement admissible à juger le Meilleur de l'exposition.

 Exigences pour qu'un juge émérite de conformation soit rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

 a) Une fois qu'un juge de conformation fait partie du programme d'éméritat pour une période supérieure à trois (3) ans, il doit satisfaire aux exigences suivantes pour être rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

 (i) Il doit avoir maintenu son adhésion au CCC chaque année;

 (ii) Il doit réussir l'examen initial de juge de conformation portant sur les sections Glossaire et anatomie et Procédures dans l'enceinte;

 (iii) Il doit acheter un ensemble complet des Standards de race auprès du CCC;

 (iv) Il doit réussir l'examen avec documentation portant sur toutes les nouvelles races admissibles à concourir depuis la date de son adhésion au programme de juges émérites.

b) Une fois qu'un juge de conformation fait partie du programme d'éméritat pour une période inférieure à trois (3) ans, il doit satisfaire aux exigences suivantes pour être rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

(i) Il doit avoir maintenu son adhésion au CCC chaque année;

(ii) Il doit acheter l'ensemble des révisions apportées aux Standards de race publiés depuis qu'il fait partie du programme d'éméritat;

(iii) Il doit réussir l'examen avec documentation portant sur toutes les nouvelles races admissibles à concourir depuis la date de son adhésion au programme de juges émérites.

3. Juge émérite – concours d'obéissance et de rallye obéissance

Un juge émérite d'obéissance et de rallye obéissance peut juger à un (1) concours (c'est-à-dire un numéro d'événement) par année à condition qu'il ait été précédemment autorisé à juger tous les niveaux de compétition pour le genre de concours qu'on lui demande de juger.

Exigences pour qu'un juge d'obéissance et de rallye obéissance soit rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

a) Une fois qu'un juge d'obéissance et de rallye obéissance fait partie du programme d'éméritat pour une période supérieure à trois (3) ans, il doit satisfaire aux exigences suivantes pour être rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

(i) Il doit avoir maintenu son adhésion au CCC chaque année;

(ii) Un juge d'obéissance doit réussir la partie Généralités de l'examen initial de juge d'obéissance. Un juge de rallye obéissance doit réussir un examen écrit de juge.

b) Une fois qu'un juge d'obéissance et de rallye obéissance fait partie du programme d'éméritat pour une période inférieure à trois (3) ans, il doit satisfaire aux exigences suivantes pour être rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

(i) Il doit avoir maintenu son adhésion au CCC chaque année;

(ii) Il doit acheter les *Règlements de concours d'obéissance et de rallye obéissance* les plus récents auprès du CCC.

4. Juge émérite - concours d'agilité

Un juge émérite d'agilité peut juger à un (1) concours (c'est-à-dire un numéro d'événement) par année à condition qu'il ait été précédemment autorisé à juger tous les niveaux de compétition aux concours d'agilité du CCC.

Exigences pour qu'un juge émérite d'agilité soit rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

a) Une fois qu'un juge d'agilité fait partie du programme d'éméritat, il doit satisfaire aux exigences suivantes pour être rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

(i) Il doit avoir maintenu son adhésion au CCC chaque année;

(ii) Il doit réussir le test avec documentation de juge de concours d'agilité;

(iii) Il doit pouvoir soumettre pour approbation les parcours conçus, tel qu'exigé par le CCC;

(iv) Il doit acheter les *Règlements de concours d'agilité* les plus récents auprès du CCC.

5. Juge émérite pour tous les autres événements de performance

Les juges émérites de concours sur le terrain et d'épreuves de chasse pour retrievers, de concours sur le terrain ouvert et amateur tout âge pour épagneuls, d'épreuves pour épagneuls de chasse, d'épreuves pour chiens de trait, d'épreuves de travail au terrier, de concours sur le terrain pour beagles, de concours sur le terrain pour chiens d'arrêt, d'épreuves de chasse pour chiens d'arrêt, d'épreuves de pistage, de concours sur le terrain de course sur leurre, de poursuite sur leurre et de concours de travail sur troupeau peuvent juger à un (1) concours ou une épreuve (c.-à-d. un numéro d'événement) par année à condition qu'ils aient été précédemment autorisés à juger tous les niveaux de compétition pour ce genre particulier de concours ou d'épreuve.

Exigences pour qu'un juge émérite pour tous les autres événements de performance soit rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

a) Une fois qu'un juge fait partie du programme d'éméritat, il doit satisfaire aux exigences suivantes pour être rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

(i) Il doit avoir maintenu son adhésion au CCC chaque année;

(ii) Il doit réussir le test avec documentation de la discipline appropriée;

(iii) Il doit acheter le livre de règlements le plus récent de la discipline appropriée auprès du CCC.

S. Suspension administrative du permis de juger

[Motions du Conseil nº 39-09-20 et nº 92-07-26]

1. La présente section R a pour objet d'assurer une protection provisoire au CCC, à ses membres, aux membres du public participant ou assistant aux événements organisés par le CCC ou aux événements autorisés par celui-ci, aux officiels de ces événements, ainsi qu'à la réputation et à l'intégrité du CCC, de ses événements et des événements autorisés, contre tout préjudice causé par un comportement inapproprié présumé (tel que défini ci-après) de la part de tout juge autorisé du CKC (ci-après dénommé **« Juge »**).

2. Dans cette section, on entend par **« comportement inapproprié »** l'un des comportements suivants :

(a) les agressions ou tout autre comportement violent, dangereux ou risqué, ou la menace d'un tel comportement;

(b) les agressions sexuelles, les inconduites sexuelles, les contacts sexuels ou toute autre infraction à caractère sexuel;

(c) le harcèlement ou l'intimidation;

(d) la fraude, le vol, la malhonnêteté ou l'abus de confiance;

(e) la possession illégale d'armes;

(f) la cruauté envers les animaux, la négligence, les traitements inhumains ou tout autre comportement impliquant la maltraitance d'animaux;

(g) tout autre comportement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il jette le discrédit sur le CCC ou compromette son intégrité ou sa

réputation, y compris tout comportement interdit par le *Code criminel* du Canada;

(h) le non-respect de toute obligation imposée à un juge en vertu de la présente politique.

5. Une suspension provisoire du permis de juger en vertu de la présente section est de nature purement administrative et préventive; elle n'a pas de caractère disciplinaire et ne constitue pas une déclaration de culpabilité, d'acte fautif ou d'inconduite.

6. Tout juge qui est accusé ou reconnu coupable d'une infraction impliquant un comportement inapproprié présumé, ou qui fait l'objet d'une enquête menée par un organisme d'enquête légalement habilité concernant un tel comportement, doit immédiatement signaler cette accusation, cette condamnation ou cette enquête à la directrice exécutive ou au directeur exécutif du CCC. Le juge doit fournir de nouveaux rapports afin de tenir le directeur exécutif au fait de toutes les circonstances et de tous les développements ultérieurs relatifs à l'affaire en question.

Le rapport initial ainsi que les rapports complémentaires exigés du juge doivent comprendre les renseignements suivants :

(a) la nature de l'accusation, de la condamnation ou de l'enquête;

(b) la date de l'accusation, la date de l'incident ayant donné lieu à l'accusation ou à l'enquête, ainsi que la date à laquelle le juge a appris qu'une enquête était en cours;

(c) les dates et les résultats de toutes les comparutions prévues devant un tribunal ou devant tout autre organisme d'arbitrage ou d'enquête, y compris les conditions imposées au juge;

(d) la suite ou le résultat de toute accusation ou enquête, y compris toute condamnation, tout acquittement, tout retrait des accusations ou toute clôture d'une enquête.

Le rapport initial et les rapports complémentaires du juge peuvent inclure tout renseignement supplémentaire que le juge considère être pertinent pour l'examen de l'affaire par le Conseil et pour l'exercice du pouvoir de ce dernier d'ordonner une suspension administrative provisoire du permis de juger en vertu de la sous-section (5).

Le directeur exécutif peut demander, et le juge doit fournir sans délai, toute information supplémentaire qui pourrait raisonnablement être nécessaire ou utile pour permettre au Conseil d'évaluer l'affaire en cause.

7. Dès qu'il ou elle est informé(e) par une source quelconque, y compris par un juge, un membre du CCC ou un membre du public, qu'un juge a été accusé ou condamné pour une infraction impliquant un comportement inapproprié présumé ou qu'il fait l'objet d'une enquête à ce sujet, le directeur exécutif doit renvoyer l'affaire au Conseil pour examen. Si le Conseil estime que les circonstances justifient une telle mesure, il peut ordonner une suspension administrative provisoire du permis de juger pour la durée (sous réserve des sous-sections (8) et (9)) et aux conditions qu'il juge appropriées.

8. Pour déterminer si une suspension administrative provisoire est appropriée, le Conseil peut prendre en considération :

(a) la nature et la gravité du comportement interdit présumé dont le juge s'est rendu coupable;

(b) le risque potentiel pour les personnes visées à la sous-section (1) ci-dessus, qui doivent être protégées par la présente politique;

(c) l'incidence sur l'intégrité et la réputation du Club;

(d) toute restriction imposée par les forces de l'ordre, les tribunaux ou les organismes de réglementation;

(e) toute autre circonstance et tout autre facteur pertinent.

9. Pendant la durée de la suspension administrative provisoire, le juge ne doit pas, sauf autorisation du Conseil :

(a) assister à des événements organisés par le CCC ou à des événements approuvés du CCC;

(b) juger, officier ou exécuter une fonction sous permis au nom du CCC;

(c) représenter le CCC à quelque titre que ce soit, en personne, par voie électronique ou dans les médias sociaux;

(d) agir à titre de membre du bureau du club (tel que défini dans les *Règlements administratifs*), de membre d'un comité, de membre du Conseil ou de toute autre fonction pour laquelle il a été nommé.

Tout poste au sein du CCC occupé par un juge dont le permis de juger a été suspendu en vertu de la présente politique sera considéré comme vacant pendant toute la durée de la suspension, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

10. Le Conseil peut réviser périodiquement toute suspension administrative provisoire et décider de maintenir, modifier ou lever la suspension s'il estime que les circonstances le justifient. Un juge qui fait l'objet d'une suspension administrative provisoire peut en tout temps demander par écrit au Conseil d'administration de réviser sa situation en exposant les motifs de sa demande.

11. La suspension administrative provisoire d'un juge restera en vigueur jusqu'à la première des situations suivantes, telle que déterminée par le Conseil sur la base de l'information fournie par le directeur exécutif ou dans la demande écrite du juge :

(a) dans le cas où le juge est accusé d'une infraction : le juge est acquitté ou l'accusation est retirée ou suspendue;

(b) dans le cas où le juge fait l'objet d'une enquête pour comportement inapproprié présumé : l'enquête est conclue sans qu'une accusation soit portée;

(c) le Conseil rend une ordonnance de lever la suspension en vertu de la sous-section (8).

Si le Conseil constate que les circonstances décrites aux alinéas (a), (b) ou (c) s'appliquent, il informe le directeur exécutif ainsi que le juge concerné que la suspension administrative provisoire a été levée, et les privilèges de juger du juge sont alors rétablis.

12. Dans tous les cas où la sous-section (9) ne s'applique pas, le juge peut demander la levée de la suspension administrative provisoire en présentant

une demande écrite au Conseil. Le Conseil peut exiger du juge suspendu qu'il fournisse les documents relatifs à l'issue de l'accusation ou de l'enquête, ainsi que toute autre information que le Conseil juge pertinente pour la demande du juge. Pour déterminer s'il y a lieu de lever la suspension administrative provisoire du juge, le Conseil examine tous les éléments pertinents et prend en considération les éléments suivants :

(a) le comportement interdit présumé ou avéré dont le juge s'est ou se serait rendu coupable;

(b) le comportement du juge après la survenue du comportement interdit présumé ou avéré dont le juge s'est ou se serait rendu coupable;

(c) l'incidence, le cas échéant, sur le CCC et le club ainsi que sur les personnes qui doivent être protégées par la présente politique, visées à la sous-section (1) ci-dessus;

(d) toute autre considération et tout autre facteur pertinent.

À la suite d'une telle demande, le Conseil peut, à sa discrétion, décider de lever la suspension provisoire ou de la maintenir en vigueur.

13. Outre la suspension temporaire du permis de juger en vertu de la présente politique, un comportement interdit peut aussi entraîner la prise de mesures disciplinaires conformément aux *Règlements administratifs* du CCC.

14. Un juge peut en appeler de toute décision prise par le Conseil aux termes de la présente section R auprès du Comité d'appel; dans ce cas, les dispositions de la section 15 des *Règlements administratifs* et du chapitre XI, Réglementation, du *Manuel des politiques et des procédures* s'appliquent.

T. Résidents canadiens autorisés à juger par un club étranger – Conformation

1. Généralités

a) Un résident canadien qui détient une autorisation émise par un club canin reconnu par le CCC pour juger les expositions de conformation peut juger à des expositions de conformation du CCC pour une période de 24 (vingt-quatre) mois en autant que le juge satisfasse les exigences stipulées au **chapitre VI, section S, paragraphe 2**.

b) La période de 24 (vingt-quatre) mois débute lors de l'approbation de la première sélection de juges à laquelle le nom du juge figure.

c) Si un juge qui détient une autorisation émise par un club étranger ne fait pas une demande de conversion d'autorisation pour devenir juge du CCC au cours de la période de 24 mois, il ne recevra pas l'approbation de juger à un événement du CCC.

2. Conversion de l'autorisation de juger

a) Le demandeur doit être membre régulier en règle du CCC lorsqu'il soumet sa demande de conversion.

b) Le demandeur doit être résident du Canada.

c) Seules les autorisations de juger émises par un club reconnu par le CCC seront acceptées, en autant que le demandeur soit en règle avec le club émetteur.

d) Le nom du demandeur sera publié dans la publication officielle du CCC.

e) Le demandeur doit présenter sa demande au siège social accompagnée des documents à l'appui issus par le pays qui a émis son autorisation de juger. Les frais exigibles au montant fixés par le Conseil d'administration seront imputés.

f) Suite à une vérification de la demande et des documents à l'appui et avant qu'on lui émette une autorisation ou un permis, le juge doit passer les parties suivantes de l'examen initial pour juges :

(i) Partie D, Règlements et procédures - 85 %
(ii) Partie A, Standards de race
(iii) Caractéristiques éliminatoires pour certaines races - 100 %
(iv) Examen avec consultation de documents pour 6 (six) races par groupe, choisies par le CCC parmi les groupes pour lequel le juge demande l'autorisation de juger. Si la demande stipule des races spécifiques, le juge doit passer l'examen avec consultation de documents et obtenir une note de 100 %.

g) Pour les échéances concernant les examens, voir **chapitre VII, section B, paragraphes 4 c) et d)**.

i) Lorsque les exigences susmentionnées ont été remplies, l'autorisation de juger peut être accordée et le juge peut être transféré à la partie applicable du programme régulier pour juges du CCC.

U. Évaluateurs Bon voisin canin [Motion du Conseil nº 10-05-23]

1. Conditions d'admissibilité

a) Les évaluateurs BVC doivent être membres en règle du Club Canin Canadien.

b) Le candidat doit soumettre au CCC une demande dûment remplie, accompagnée de tous les documents pertinents.

2. Autorisation

a) Avant de se voir accorder une autorisation, les candidats retenus doivent réussir l'examen écrit avec un résultat de 93 % au minimum et visionner la vidéo de formation destinée à tous les évaluateurs. Il faut signer une déclaration à cet égard.

b) Un candidat qui a satisfait avec succès les exigences ci-dessus verra son nom ajouté à la liste des évaluateurs BVC autorisés du Club Canin Canadien.

c) Chaque nouvel évaluateur BVC sera observé par un membre du Conseil BVC lors de ses deux premiers mandats d'évaluation de tests. Une fois que l'évaluateur a été observé lors de ses deux premiers mandats BVC et que le représentant du Conseil BVC lui a accordé la mention « réussite », l'évaluateur bénéficiera du statut d'évaluateur régulier. Si l'évaluateur est observé et qu'il a obtenu la mention « reprise », le représentant du Conseil lui demandera de revoir le dossier de formation et il devra être observé une fois de plus. Si, après la troisième observation, l'évaluateur n'est pas jugé prêt (mention « reprise ») par le représentant du Conseil BVC, son statut d'évaluateur est révoqué. De plus, le représentant du Conseil demandera au siège social de retirer le nom de l'évaluateur de la liste des évaluateurs BVC autorisés du Club Canin Canadien.

d) Le nom d'un candidat ayant satisfait à toutes les exigences ci-dessus sera ajouté à la liste des évaluateurs BVC autorisés du Club Canin Canadien.

e) Les représentants du Conseil BVC peuvent observer et faire un rapport sur tout évaluateur jugeant un test BVC sans préavis en utilisant le *Formulaire de rapport de l'évaluateur BVC.* Les formulaires seront soumis au bureau du CCC pour examen si l'évaluateur n'exécute pas correctement toutes les étapes du test. Le CCC informera l'évaluateur qu'un rapport a

été soumis et qu'il devra faire face à des conséquences si les étapes du test ne sont pas suivies correctement.

f) Tous les évaluateurs autorisés paient des droits de renouvellement annuels et doivent suivre un programme de formation au moins une fois tous les cinq (5) ans. Tout évaluateur dont l'autorisation a expiré ne sera pas autorisé à évaluer et son nom sera retiré de la liste des évaluateurs BVC autorisés du Club Canin Canadien. [Motion du Conseil nº 86-09-25]

g) Tous les évaluateurs autorisés doivent respecter à 100 % les étapes du test telles qu'elles sont décrites dans les guides de l'évaluateur et du participant en vigueur.

3. Rétablissement des privilèges d'évaluateur

a) Un évaluateur autorisé dont l'autorisation a expiré qui souhaite que ses privilèges soient rétablis et qui n'a pas payé les droits requis pendant un an, doit se qualifier de nouveau comme suit :
 i. en payant tous les droits pour les années écoulées plus l'année en cours;
 ii. en passant à nouveau l'examen écrit avec un pointage de 93 % au minimum;
 iii. en reprenant le dossier de formation en vigueur.

b) Tout évaluateur dont l'autorisation a expiré depuis deux ans ou plus doit présenter une nouvelle demande pour devenir évaluateur BVC, tel qu'indiqué à la section 2 - Autorisation.

V. **Conflits de jugement** [Motions du Conseil nº 42-03-12 et nº 104-06-16]

1. Les juges de conformation qui acceptent, au Canada, des mandats avec des clubs qui ne sont pas reconnus par le CCC doivent soumettre un rapport sur ces mandats au siège social du CCC. Le fait de ne pas faire rapport de ces mandats sera assujetti à la disposition de l'alinéa 4.2.2 des *Règlements des expositions de conformation*.

2. Le rapport doit contenir le nom du club, l'emplacement de l'exposition et toutes les races et/ou classes à juger.

3. Les mandats auprès de clubs qui ne sont pas reconnus par le CCC seront assujettis à la disposition de l'alinéa 4.2.2 des *Règlements des expositions de conformation*. Les récidivistes feront l'objet de mesures disciplinaires et peuvent perdre leur privilège de juger. [Motion du Conseil nº 13-05&06-24]

Code de déontologie pour juges

- Les juges et les candidats doivent observer les *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien, les règlements et les politiques établies par son Conseil d'administration ainsi que les règlements et les politiques se rapportant aux événements qu'ils sont appelés à juger.

- Les juges et candidats doivent être reconnus pour leur honnêteté, intégrité, impartialité et leur connaissance du sport et des races qu'ils jugent ou demandent de juger.

- Les juges sont hautement respectés parmi les cynophiles. En acceptant des engagements, tant au pays qu'à l'étranger, les juges agissent comme ambassadeurs du Club Canin Canadien, des juges du Club et des cynophiles. Leur comportement doit être à l'image du prestige dont ils jouissent et leurs actions, irréprochables.

- Les juges doivent reconnaître que la formation fait partie intégrante de leur tâche et par conséquent, suivre un programme de formation continue autodirigé.

- Les juges doivent se tenir au courant des politiques, normes et règlements relatifs aux événements et races qu'ils jugent.

- Les juges doivent demeurer impartiaux dans l'évaluation de chaque chien qu'ils jugent et attribuer à chaque animal le classement approprié selon les normes de l'événement et la concurrence dans la classe, sans égard au dossier du chien, à la publicité, aux liens d'amitié ou à toute autre considération.

- Les juges doivent traiter tous les exposants de façon courtoise, respectueuse et impartiale.

- Les juges doivent être conscients que leur comportement doit en tout temps refléter leur position au sein du monde cynophile.

ANNEXE 1

Lignes directrices sur l'utilisation personnelle des médias sociaux à l'intention des juges du CCC

[Motions du Conseil n^{o} 40-09-20 et n^{o} 30-06-21]

Les juges sont tenus d'adhérer à des normes de conduite plus strictes et doivent respecter les principes d'impartialité, d'intégrité et d'éthique du CCC décrits dans cette section sur l'utilisation des médias sociaux. Les juges doivent :

- Être conscients, lorsqu'ils utilisent les médias sociaux, qu'ils sont professionnellement associés au CCC et doivent faire en sorte de ne pas nuire à la réputation du CCC;

- Comprendre que ce qui est dit et fait sur les médias sociaux peut se répercuter sur eux, leurs collègues et le CCC dans son ensemble;

- Maintenir un décorum professionnel et être conscient qu'utiliser les médias sociaux pour solliciter des mandats, faire des commentaires désobligeants, reproduire des commentaires, appuyer une cause ou faire sa propre promotion peut entraîner des mesures disciplinaires;

- S'abstenir d'exprimer des opinions personnelles sur des sujets controversés, y compris les classements, le jugement et les critiques qui peuvent nuire à la crédibilité des juges du CCC et éroder la confiance des membres du CCC;

- Considérer que les contacts publiques et privés par l'entremise des médias sociaux sont inappropriés comme le sont les contacts faits oralement ou par écrit et qu'ils sont assujettis à l'article 4.1.5 des règlements. Une telle infraction doit être signalée au CCC.

ANNEXE 2
Directives sur l'interaction des exposants avec les juges par l'entremise des médias sociaux
[Motion du Conseil nº 34-09-20]

Le CCC souhaite rappeler le règlement suivant aux exposants :

4.1.5 Aucune personne n'a le droit d'approcher un juge directement ou autrement, oralement**,** ou par écrit, ou de manière électronique afin de lui demander de favoriser son chien. Une mesure disciplinaire sera imposée contre toute personne qui enfreint ce règlement ou contre le juge qui omet de rapporter une infraction à ce règlement au CCC, dans les 14 jours qui suivent l'infraction.

Les exposants doivent s'abstenir de promouvoir un chien (sans s'y limiter) :

- En envoyant des photos des prix récemment gagnés à un juge qui jugera à une prochaine exposition;
- En communiquant avec un juge pour discuter des mérites d'un chien;
- En envoyant une demande d'amitié ou de contact à des juges avec lesquels ils n'avaient aucun contact ou relation au préalable.